

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Étranger	2.800 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante..	75 frs		Années antérieures, 100 frs	
Recommandé : Année courante..	170 frs		Années antérieures, 195 frs	
Avion recom. : Année courante..	195 frs		Années antérieures, 220 frs	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1968		
16 septembre...	Décret n° 68-996 portant élévation à la dignité de Grand Officier de l'Ordre national à titre étranger	1209
17 septembre...	Décret n° 68-1015 portant promotion au grade d'officier de l'Ordre national	1209
17 septembre...	Décret n° 68-1016 portant promotion au grade d'officier de l'Ordre national	1209
19 septembre...	Décret n° 68-1025 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Président de la République	1210
16 août.....	Arrêté ministériel n° 11214 P.R.-S.G.-C.F.P.A. fixant pour l'année 1968-1969 au Centre de formation et de perfectionnement administratifs, le nombre de places offertes au recrutement, la liste des sections spécialisées, le pourcentage des places réservées au recrutement sur titre et au concours professionnel, la date du concours professionnel	1210
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1210

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968		
16 septembre...	Décret n° 68-994 portant autorisation de virement de crédits de quatre mille francs au budget communal de Joal-Fadiouth pour l'année financière 1967-1968	1210
17 septembre...	Décret n° 68-1009 portant rectification et approbation du budget de la commune de Joal-Fadiouth, gestion 1968-1969	1211
3 septembre...	Arrêté ministériel n° 12081 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de fermeture temporaire du bar à l'enseigne « Le Jardin » sis 73 bis rue Thiers à Dakar	1211
4 septembre...	Arrêté ministériel n° 12141 M.INT.-A.P.A. portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation du bar-restaurant à l'enseigne « Le Saraba » sis au 12, rue Robert Brun à Dakar	1211
5 septembre...	Arrêté ministériel n° 12217 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	1211
5 septembre...	Arrêté ministériel n° 12236 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Gilbert Fichant	1211
10 septembre...	Arrêté ministériel n° 12588 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de réouverture du bar à l'enseigne « Le Vaudou » sis rue de Thiong à Dakar	1211

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1968		
12 septembre...	Décret n° 68-985 rapportant le décret n° 68-839 du 24 juillet 1968 nommant M. Eigenmann-Pierre en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Milan	1211
12 septembre...	Décret n° 68-986 portant nomination d'un consul honoraire du Sénégal à Milan	1211
12 septembre...	Décret n° 68-987 rapportant le décret n° 68-632 du 5 juin 1968 portant nomination de M. Gabriel d'Arboussier comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Docteur Joseph Klaus, Président Fédéral de la République d'Autriche avec résidence à Bonn	1211
12 septembre...	Décret n° 68-988 portant nomination de M. Gabriel d'Arboussier comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Franz Jonas, Président Fédéral de la République d'Autriche	1212

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1967		
15 décembre...	Décret n° 67-1378 accordant la nationalité sénégalaise à M. Boubacar Dramé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1212
1968		
23 janvier...	Décret n° 68-206 accordant la nationalité sénégalaise à M. Salif Ba, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1212
4 juillet.....	Décret n° 68-769 accordant la nationalité sénégalaise à M. Salmama Baldé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1212
24 juillet.....	Décret n° 68-864 accordant la nationalité sénégalaise à M. Joaquim Guioman Rodrigués, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1213
21 août.....	Décret n° 68-907 accordant la nationalité sénégalaise à M. Léon Souton sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1213
31 août.....	Décret n° 68-935 accordant la nationalité sénégalaise à M. Samba Dème, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1213
31 août.....	Décret n° 68-936 accordant la nationalité sénégalaise à M. Fily Cissokho, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1213
31 août.....	Décret n° 68-937 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Sissoko, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1213

1968

31 août..... Décret n° 68-938 accordant la nationalité sénégalaise à M. Amadou Ba, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1213

31 août..... Décret n° 68-939 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Badji Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1214

16 septembre... Décret n° 68-998 portant attribution d'échelon de solde à un magistrat 1214

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1968

19 septembre... Décret n° 68-1024 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées 1214

16 septembre... Décret n° 68-999 portant promotion à titre définitif d'officiers dans l'armée active (Infanterie) 1214

16 septembre... Décret n° 68-1000 portant promotion à titre définitif d'officiers dans l'armée active (Infanterie et marine) 1214

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1215

MINISTÈRE DES FINANCES

1968

31 août..... Décret n° 68-943 bis portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions de la République Française C.C.C.E. » et modifiant les décrets n° 67-136 et 67-1052 des 3 février et 20 septembre 1967 1215

31 août..... Décret n° 68-944 bis portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions de la République Française C.C.C.E. » et modifiant le décret n° 67-1266 du 21 novembre 1967 1216

31 août..... Décret n° 68-945 bis portant ouverture de crédits au compte spécial du trésor n° 30-15-1. « Investissements sur subventions de la République Française » et modifiant le décret n° 67-1053 du 20 septembre 1967 1216

12 septembre... Décret n° 68-983 suspendant l'application des dispositions du décret n° 68-619 du 2 juin 1968 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger 1217

14 septembre... Décret n° 68-992 abrogeant l'application des dispositions du décret n° 68-619 du 2 juin 1968 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger 1217

17 septembre... Décret n° 68-1013 complétant le décret n° 67-763 du 30 juin 1967 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger 1217

19 septembre... Décret n° 68-1026 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances 1218

5 septembre... Arrêté ministériel n° 12244 M.F.-D.I.D. portant modificatif à l'arrêté n° 2580 du 23 février 1966 portant organisation de la direction des impôts et des domaines 1218

17 septembre... Décret n° 68-1014 autorisant la location avec promesse de vente du lot n° 106 de Thiès au profit du lieutenant Ibrahim Guéye 1218

27 août..... Arrêté ministériel n° 11664 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968 1219

3 septembre... Arrêté ministériel n° 12034 M.F.-D.I.D.-D.O.M. prononçant le retrait d'autorisations d'occuper de parcelles dans le lotissement complémentaire de Joal 1219

5 septembre... Arrêté ministériel n° 12266 M.F.-D.C.P.-T. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances du Ministère de l'Éducation populaire de la Jeunesse et des Sports du Sénégal (préparation aux compétitions internationales) 1219

27 août..... Décision ministérielle n° 11587 M.F.-D.I.D. autorisant l'occupation d'un terrain à Joal 1219

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1219

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1968

12 septembre... Décret n° 68-984 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale 1220

12 septembre... Décret n° 68-989 modifiant la composition du Conseil de l'Université 1220

10 septembre... Décret n° 68-965 bis portant suppression d'une allocation scolaire 1220

10 septembre... Décret n° 68-966 portant suppression de bourses 1220

10 septembre... Décret n° 68-967 portant suppression de bourses 1220

10 septembre... Décret n° 68-968 portant attribution d'une bourse nouvelle en France 1220

10 septembre... Décret n° 68-969 portant attribution d'une bourse nouvelle en France 1221

10 septembre... Décret n° 68-970 portant transfert d'une bourse nouvelle en France 1221

10 septembre... Décret n° 68-971 portant transfert de bourses en France 1221

10 septembre... Décret n° 68-972 portant renouvellement de bourses en France 1221

16 septembre... Décret n° 68-995 portant attribution d'allocations scolaires en France 1222

19 août..... Décision ministérielle n° 11238 M.E.N.-E.P. portant autorisation de diriger et d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal 1223

19 août..... Décision ministérielle n° 11239 M.E.N.-S.I.-E.P. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal 1223

19 août..... Décision ministérielle n° 11241 M.E.N.-E.P. portant autorisation de diriger des écoles privées au Sénégal 1225

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1968

4 septembre... Arrêté interministériel n° 12215 M.D.R.-M.E.T.-F.P.-M.F. portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves préposés de l'océanographie et des pêches maritimes et fixant le nombre de places mises à ce concours 1226

3 septembre... Arrêté ministériel n° 12056 M.D.R. habilitant certains fonctionnaires et agents du secteur d'élevage et des industries animales de Linguère à concourir à l'application des lois et règlements en matière d'inspection sanitaire et de salubrité 1227

4 septembre... Arrêté ministériel n° 12182 M.D.R.-P.E.L. nommant un intérimaire et portant délégation de signature 1227

4 septembre... Arrêté interministériel n° 12214 M.D.R. fixant le montant de l'allocation d'entretien des élèves de l'école des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes 1227

5 septembre... Arrêté interministériel n° 12311 M.E.T.-F.P. portant proclamation des résultats des examens généraux de fin d'études (session normale de juillet 1958) valable pour l'obtention du diplôme d'infirmier de l'élevage et des industries animales 1227

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1968

29 août..... Arrêté ministériel n° 11809 M.S.P.A.S.-D.S.P.-P.T.E.C.H. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine 1227

30 août..... Arrêté ministériel n° 11871 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. accordant un congé à des stagiaires internes 1227

2 septembre... Arrêté ministériel n° 11999 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. accordant un congé à des faisant fonctions d'internes en médecine 1227

2 septembre... Arrêté ministériel n° 12001 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. accordant un congé à des externes en médecine des hôpitaux de Dakar 1228

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1968

- 17 septembre... Décret n° 68-1011 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de l'Industrie 1228

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1968

- 16 septembre... Décret n° 68-993 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires d'enseignement technique pour la France et l'étranger au titre de l'année universitaire 1968-1969 1228
- 27 août..... Décision ministérielle n° 11655 M.E.T.F.P.-D.E. T.P.-EX.C.S. portant admission de stagiaires au Centre de formation, de perfectionnement et de reconversion de Sédhion 1228
- 27 août..... Décision ministérielle n° 11669 M.E.T.F.P.-D.E. T.P.-EX.C.S. portant exclusion définitive d'élèves du lycée technique Maurice Delafosse de Dakar 1229
- 3 septembre... Décision ministérielle n° 12225 M.E.T.F.P.-D.E. T.P.-EX.C.S. portant exclusion définitive d'élèves du lycée technique André Peytavin de Saint-Louis 1229
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1230

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1968

- 16 septembre... Décret n° 68-997 prescrivant l'élaboration d'un plan d'urbanisme de l'île de Gorée constituant cette zone en zone spéciale d'aménagement foncier et instituant des mesures de sauvegarde 1230
- 17 septembre... Décret n° 68-1012 portant remboursement des précomptes effectués sur le salaire des agents contractuels assimilés au statut du personnel permanent de la Régie des chemins de fer du Sénégal pour constituer une rente viagère 1230
- 20 août..... Arrêté ministériel n° 11282 M.T.P.U.T.-TOPO. abrogeant l'arrêté n° 589 M.T.P.U.T.-TOPO du 11 janvier 1966 et autorisant M. Pierre Gontier à occuper temporairement le lot n° 7 sur le domaine public fluvial en bordure de la lagune de M'Bodiène (département de M'Bour) 1231
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1232

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1968

- 17 septembre... Décret n° 68-1010 portant nomination d'administrateurs civils, des secrétaires des Affaires étrangères 1232
- 2 septembre... Arrêté ministériel n° 11988 M.F.P.T.-D.F.P. portant ouverture d'un concours direct d'accès au corps des agents techniques d'agriculture 1232
- 9 septembre... Arrêté ministériel n° 12504 M.F.P.T.-D.T.S.S. nommant les membres du Conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale au titre de l'année 1968 1233
- 9 septembre... Arrêté ministériel n° 12505 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant institution d'une commission spéciale d'avancement des attachés d'administration 1235
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1235

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits financiers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 1236
- Avis d'ouverture de succession 1236
- Annonces 1237

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 68-996 du 16 septembre 1968
portant élévation à la dignité de Grand Officier de l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national à titre étranger :

M. Emilio Colombo, Ministre des Finances et du Trésor de la République italienne.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1015 du 17 septembre 1968
portant promotion au grade d'Officier de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier de l'Ordre national :

M. Joseph Morraglia, Directeur d'Air-France pour le Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1016 du 17 septembre 1968
portant promotion au grade d'Officier de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier de l'Ordre national :

M. Georges Jean Bernard Berot, sous-directeur à la B.I.C.I.S.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-1025 du 19 septembre 1968

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mady Cissokho, Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, et de la suppléance du Président de la République, assurera l'intérim du Président de la République pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Mady Cissokho reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret susvisé n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le Ministre délégué à la Présidence de la République chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, et de la suppléance du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 11214 P.R.-S.G.-C.F.P.A. en date du 16 août 1968 :

Article premier. — Le nombre de places offertes au recrutement pour l'année 1968-1969, au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs, est fixé à soixante (6).

Art. 2. — Six sections spécialisées sont ouvertes au Centre :

- Une section « Secrétaires d'Administration »;
- Une section « Contrôleurs des impôts »;
- Une section « Greffiers »;
- Une section « Contrôleurs du Travail »;
- Une section « Contrôleurs des Douanes »;
- Une section « Contrôleurs du Trésor ».

Art. 3. — Les places réservées au recrutement sur titre sont fixées à 20, celles réservées au recrutement professionnel sont fixées à 40.

Art. 4. — Les épreuves d'admissibilité du concours se dérouleront à Dakar les vendredi 4 et samedi 5 octobre 1968.

Art. 5. — Le directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 11363 bis P.R.-S.G. en date du 21 août 1968 :

Article premier. — M. Doudou Mané, précédemment en service au Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, est nommé attaché de cabinet au Cabinet du Président de la République, pour compter du 1^{er} août 1968.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par décret n° 68-994 en date du 16 septembre 1968 :

Article premier. — Un crédit de quatre mille (4.000) francs est annulé au chapitre IX, article 2 du budget de l'année financière 1967-1968 de la commune de Joal-Fadiouth.

Art. 2. — Est autorisée au même budget l'ouverture d'un crédit de quatre mille (4.000) francs à répartir comme suit :

Chapitre 2

Dépenses d'Administration générale
(Personnel)

MAIRE ET CABINET DU MAIRE

Art. 1. — Indemnités Maire et Adjointes 3.000 »

Chapitre 5

Recette municipale
(Personne)

Art. 1. — Indemnité Receveur municipal 1.000 »

Total 4.000 »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au J.O.R.S., au B.O.A.R.D. et C. et communiqué partout où besoin sera.

Par décret n° 68-1009 en date du 17 septembre 1968 :

Article unique. — Le budget de la commune de Joal-Fadiouth, gestion 1968-1969 est approuvé après avoir été modifié comme suit :

A. — RECETTES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Au lieu de :

Chapitre III

Taxes municipales fiscales

Art. 15. — Vente du vin de palme 36.000 »

Lire :

Chapitre IV

Produits du domaine

Art. 1^{er}. — Produits des droits de places perçues dans les halles, foires et marchés et produits vente vin de palme 346.000 »

Total du chapitre IV 1.080.000 »

Au lieu de :

Chapitre IV

Taxes municipales spéciales

Art. 21. — Taxes de constitution de dossier de demande d'autorisation de construire. 10.000 »

Lire :

Chapitre VI

Redevances pour services rendus

Art. 12. — Taxe autorisation de construire 10.000 »

Total du chapitre VI 170.000 »

Au lieu de :

Chapitre V

Recettes diverses

Art. 5. — Recettes diverses (taxe régionale) ... 300.000 »

Lire :

Chapitre VIII

Recettes ordinaires diverses

Art. 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	300.000 »	
Total du chapitre VIII	503.000 »	

B. — DEPENSES.

I. — DÉPENSES ORDINAIRES.

Chapitre XIII

Abattoirs, halles et marchés

Art. 2. — Agrandissement marché ..	300.000 »	
------------------------------------	-----------	--

Chapitre XXIII

Investissements

Art. 1 ^{er} . — Construction d'une fourrière municipale et agrandissement marché	200.000 »	500.000 »
Total du chapitre XXIII	200.000 »	500.000 »

Le budget de la commune de Joal-Fadiouth, gestion 1968-1969 est arrêté à huit millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille francs (8.984.000) inscrits en section ordinaire.

Par arrêté ministériel n° 12081 M.INT.-A.P.A. en date du 3 septembre 1968 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture provisoire du bar à l'enseigne « LE JARDIN » sis 73 bis rue Thiers à Dakar.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de police de la Région du Cap-Vert sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12141 M.INT.-A.P.A. en date du 4 septembre 1968 :

Article premier. — Une autorisation temporaire de trois (3) mois à titre d'essai est accordée à M. Youssou Cissé pour ouvrir et exploiter son bar-restaurant sis 12, rue Robert-Brun à Dakar.

Art. 2. — Cette autorisation prendra effet pour compter du jour de notification à l'intéressé.

Art. 3. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de Sûreté du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12217 M.INT.-A.P.A. en date du 5 septembre 1968 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France (Saint-Cyr-sur-Loire) du cercueil contenant les restes mortels de Maurice Pelgrain de Lestang, décidé à Dakar, le 13 juillet 1968.

Par arrêté ministériel n° 12236 M.INT.-D.S.P.-D.P.G. en date du 5 septembre 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Gilbert, Jean Marie Fichant, né le 26 juin 1946 à Paris X^e, fils de Jean et de Louise Salain, technicien biologiste, demeurant à Dakar, Laboratoire d'élevage de Hann.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter le territoire national dès qu'il aura purgé sa peine.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12588 M.INT.-A.P.A. en date du 10 septembre 1968 :

Article premier. — M^{me} Veuve Henri Mathe est autorisée à ouvrir son bar à l'enseigne « LE VAUDOU » sis rue de Thiong à Dakar, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 68-985 du 12 septembre 1968

rapportant le décret n° 68-839 du 24 juillet 1968 nommant M. Eigenmann Pierre en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Milan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

- DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 68-839 du 24 juillet 1968 portant nomination de M. Eigenmann Pierre en qualité de Consul honoraire est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-986 du 12 septembre 1968

portant nomination d'un consul honoraire du Sénégal à Milan

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Vallardi Antonio est nommé Consul honoraire du Sénégal à Milan.

Art. 2. — M. Vallardi Antonio qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Rome.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-987 du 12 septembre 1968

rapportant le décret n° 68-632 du 5 juin 1968 portant nomination de M. Gabriel d'Arboussier comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Dr Joseph-Klaus Président Fédéral de la République d'Autriche avec résidence à Bonn.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 68-493 du 3 mai 1968 portant nomination de M. Gabriel d'Arboussier comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République Fédérale d'Allemagne à Bonn;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 68-632 du 5 juin 1968 portant nomination de M. Gabriel d'Arboussier Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Dr Joseph Klaus, Président fédéral de la République d'Autriche.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-988 du 12 septembre 1968

portant nomination de M. Gabriel d'Arboussier comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Franz Jonas, Président Fédéral de la République d'Autriche.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 68-493 du 3 mai 1968 portant nomination de M. Gabriel d'Arboussier comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République Fédérale d'Allemagne à Bonn;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Gabriel d'Arboussier, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. le Président de la République fédérale d'Allemagne, est nommé cumulativement Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence Franz Jonas, Président fédéral de la République d'Autriche, avec résidence à Bonn.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 67-1378 du 15 décembre 1967

accordant la nationalité sénégalaise à M. Boubacar Dramé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1009. — M. Boubacar Dramé, né le 25 décembre 1940 à Bamako (République du Mali), télétypiste-radio en service à la Société multinationale Air-Afrique, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-206 du 23 février 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Salif Bâ, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3976. — M. Salif Bâ, né en 1912 à Donnoubal, cercle de Boghé (R.I.M.), vendeur de bétail domicilié à Pikine au Taly-Boumack, parcelle n° 1227, chez lui-même.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-769 du 4 juillet 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Salmana Baldé, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Vu l'avis formulé par le Ministre des Forces armées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4089. — M. Salmana Baldé, né en 1919 à Sabéré-Sami, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant parcelle n° 5258 à Pikine.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 3 ans en faveur de M. Salmana Baldé, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Forces armées et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-864 du 24 juillet 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Joaquim Guiomar Rodrigues, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2215. — M. Joaquim Guiomar Rodrigues, né le 17 août 1924 à Mindelo (Cap-Vert), domicilié au Grand-Dakar, parcelle n° 266, chez M. Momar M'Baye.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-907 du 21 août 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Léon Soultou, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4421. — M. Léon Soultou, né le 2 décembre 1917 à Porto-Novo (République du Dahomey), agent technique, demeurant au quartier Aiglon à Thiès.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-935 du 31 août 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Samba Dème, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 439. — M. Samba Dème, né en 1907 à Kaédi (R.I.M.), demeurant à Dakar chez M. Mamadou Saliou Diallo, employé à la Paierie principale.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 31 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-936 du 31 août 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Fily Sissoko, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5005. — M. Fily Sissoko, né vers 1909 à Ouakaro (République du Mali), demeurant à Thiès quartier Dépôt, chez lui-même.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 31 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-937 du 31 août 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Sissoko, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5014. — M. Mamadou Sissoko, né en 1915 à Kayes (République du Mali), demeurant à Guiguineo.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 31 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-938 du 31 août 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Amadou Ba, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 372. — M. Amadou Bâ, né en 1911 à M'Bagne-Dabbé (R.I.M.), demeurant à Rufisque, quartier Médina-Colobane II chez lui-même.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 31 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-939 du 31 août 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Bodji Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17 complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4982. — M. Mamadou Bodji Diallo, né en 1909 à Nétéré, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant cité H.L.M. villa n° 536, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 31 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-998 du 16 septembre 1968 portant attribution d'échelon de solde à un magistrat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968;

Vu le décret n° 68-053 du 22 janvier 1963 fixant l'échelonement indiciaire applicable aux magistrats;

Vu le décret n° 68-451 M.J. du 22 avril 1968 attribuant un rappel de services militaires à M. Mamadou Moustapha Touré;

Vu le décret n° 68-461 M.J. du 29 avril 1968 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Mamadou Moustapha Touré, magistrat, pour compter de la date ci-après :

— 2° grade 2° échelon, indice 2208 le 1-4-1968 (A.C. : néant; R.S.M. : 18 mois), passe au 3° échelon, indice 2418 pour compter du 1-10-1968 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 68-1024 du 19 septembre 1968

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-715 du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, assurera à compter du 20 septembre 1968, l'intérim du Ministre des Forces armées et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Forces armées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-999 en date du 16 septembre 1968 :

Article premier. — Les sous-lieutenants dont les noms suivent réunissant deux années de grade sont promus, à titre définitif, pour prendre rang du 1^{er} octobre 1968 :

ARMÉE ACTIVE

INFANTERIE

Au grade de lieutenant

MM. Boubacar Wane, né en 1938;

François Gomis, né le 23 septembre 1935.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-1000 en date du 16 septembre 1968 :

Article premier. — Le sous-lieutenant et l'enseigne de vaisseau de 2^e classe (concours parallèle) dont les noms suivent réunissant une année de grade sont promus, à titre définitif, pour prendre rang du 1^{er} octobre 1968 :

ARMÉE ACTIVE

INFANTERIE

Au grade de lieutenant

M. Abou Bakry N'Diaye, né le 20 août 1943.

MARINE

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe

M. Mamadou Moustapha Bâ, né le 1^{er} mars 1937.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

concernant le personnel

Article premier. — L'offre de démission présentée par le gendarme Mamadou Moustapha Sylla, n° matricule 1076-S, en date du 15 novembre 1967, est acceptée.

Art. 2. — Les articles 2 des décrets n°s 67-136 et 67-1052 des 3 février et 20 septembre 1967 sont modifiés comme suit :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement			
				Ouverts antérieurement	Ouverts au titre du présent décret	Total des C. P. ouverts	Restant à ouvrir
		<i>Au lieu de :</i>					
20-C-66-A	229-ORD-66-VI-A-1B	Etudes hydrogéologiques relatives à la nappe maestrichtienne	8.806.6020.0	5.000.000	15.000.000	20.000.000	11.125.000
20-C-66-A	231-ORD-66-VI-A-5	Etudes hydropastorales	8.813.6010	23.500.000	»	23.500.000	23.500.000
		<i>Lire :</i>					
20-C-66-A	229-ORD-66-VI-A-1B	Etudes hydrogéologiques relatives à la nappe maestrichtienne	8.806.6020.0	20.000.000	3.000.000	23.000.000	8.125.000
20-C-66-A	231-ORD-66-VI-A-5	Etudes hydropastorales	8.813.6010.0	23.500.000	23.500.000	47.000.000	»
		(Le reste sans changement).					

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution des projets prévus à l'article 2 du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des Finances ordonnateur délégué est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-944 bis du 31 août 1968

portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions de la République Française C.C.C.E. » et modifiant le décret n° 67-1266 du 21 novembre 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 relatif à la nomenclature du budget de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectations spéciales;

Au lieu de :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement	
				Ouverts au titre du présent décret	Restant à ouvrir
12-c-67-A	77-CD-67-VI-A-2	Aménagement 30.000 ha SAED.	8.721.0140.0	50.350.000	96.650.000

Lire :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement			
				Ouverts antérieurement	Ouverts au titre du présent décret	Total des C. P. ouverts	restant à ouvrir
12-c-67-A	77-CD-67-VI-A-2	Aménagement 30.000 ha SAED.	8.721.0140.0	50.350.000	74.050.000	124.400.000	22.600.000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique, payeur délégué est chargée de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre du programme d'exécution du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances, ordonnateur délégué, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-945 bis du 31 août 1968

portant ouverture de crédits au compte spécial du trésor n° 30-15-1 « Investissement sur subventions de la République française » et modifiant le décret n° 67-1053 du 20 septembre 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses, d'investissements;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 relatif à la nomenclature du budget de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 25 mai 1963 portant loi organique relative aux lois des Finances;

Vu le décret n° 65-489 du 8 juillet 1965 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial « Investissements sur subventions de la République française »;

Vu le décret n° 67-1266 M.F.-D.B.-4 du 21 novembre 1967 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions de la République française CCCE »;

Vu la convention de financement n° 12 c-67-A signée le 23 septembre 1967 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal;

Vu l'avenant n° 1 du 4 juin 1968 à la convention n° 12 c-67-A du 23 septembre 1967;

Sur proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subventions de la République française CCCE » les autorisations de programme et les crédits de paiement d'un montant de 74.050.000 francs C.F.A. (soixante quatorze millions cinquante mille francs) dont le détail est donné au tableau ci-dessous.

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 67-1266 M.F.-D.B.-4 du 21 novembre 1967 est modifié comme suit :

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois des Finances;

Vu le décret n° 65-489 du 8 juillet 1965 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial « Investissement sur subventions de la République française »;

Vu le décret n° 66-662 du 30 août 1966 portant ouverture de crédits au Compte spécial du Trésor n° 30-15-1 « Investissements sur subventions de la République française » modifié par les décrets n° 67-491 du 9 mai 1967 et 67-1053 du 20 septembre 1967;

Vu la Convention de financement n° 5-C-66-A signée le 5 juillet 1966 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal;

Vu l'Avenant n° 2 du 4 juillet 1968 à la Convention n° 5-C-66-A du 5 juillet 1966;

Sur proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial du Trésor n° 30-15-1 « Investissements sur subventions de la République française » les crédits de paiement pour un montant de 17.500.000 francs C.F.A. (dix-sept millions cinq cent mille francs C.F.A.).

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 67-1053 du 20 septembre 1967 est modifié comme suit :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement			
				Ouverts antérieurement	Ouverts au titre du présent décret	Total des C. P. ouverts	Restant à ouvrir
		Au lieu de :					
5-C-66-A	52-ORD-66-VI-A-4	Plantations de Tecks et Gmélinas	5.824. - 6020.0	25.000.000	12.500.000	37.500.000	22.500.000
		Lire :					
5-C-66-A	52-ORD-66-VI-A-4	Plantations de Tecks et Gmélinas	5.824. - 6020.0	37.500.000	17.500.000	55.000.000	5.000.000

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre du programme d'exécution du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances, ordonnateur délégué, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-983 du 12 septembre 1968

suspendant l'application des dispositions du décret n° 68-619 du 2 juin 1968, relatif à certaines opérations financières avec l'étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-61 du 11 juillet 1962 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité instituant une Union Monétaire Ouest Africaine et l'Accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine et les statuts annexés de la B.C.E.A.O., notamment leurs articles 20 et 31;

Vu la loi n° 67-33 du 30 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger et notamment son article 2;

Vu le décret n° 67-763 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger;

Vu l'ordonnance n° 59-36 du 31 mars 1959 fixant les règles d'applicabilité des lois, décrets et arrêtés ministériels et actes administratifs à caractère individuel, notamment son article 4;

Vu le décret n° 68-619 du 2 juin 1968 modifiant le décret n° 67-763 du 30 juin 1967 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'application des dispositions du décret n° 68-619 du 2 juin 1968 relatif à certaines relations financières avec l'étranger et des arrêtés et instructions pris pour son exécution est suspendue. En conséquence les relations financières avec l'étranger sont soumises aux dispositions du décret n° 67-763 du 30 juin 1967 et des textes pris pour son exécution.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-992 du 14 septembre 1968

abrogeant l'application des dispositions du décret n° 68-619 du 2 juin 1968, relatif à certaines opérations financières avec l'étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-61 du 11 juillet 1962 autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant une Union Monétaire Ouest Africaine et l'accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine et les statuts annexés de la B.C.E.A.O., notamment leurs articles 20 et 31;

Vu la loi n° 67-33 du 30 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger et notamment son article 2;

Vu le décret n° 67-763 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger;

Vu le décret n° 68-019 du 2 juin 1968 modifiant le décret n° 67-763 du 30 juin 1967 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 68-619 du 2 juin 1968 relatif à certaines relations financières avec l'étranger ainsi que les arrêtés et instructions pris pour son exécution sont abrogés.

En conséquence, les relations financières avec l'étranger sont soumises aux dispositions du décret n° 67-763 du 30 juin 1967 et des textes pris pour son exécution.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1013 du 17 septembre 1968

complétant le décret n° 67-763 du 30 juin 1967, relatif à certaines opérations financières avec l'étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 59-36 du 31 mars 1959 fixant les règles d'applicabilité des lois, des décrets et arrêtés ministériels et des actes administratifs à caractère individuel notamment son article 4;

Vu la loi n° 62-61 du 11 juillet 1962 autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant une Union Monétaire Ouest Africaine et les statuts annexés de la B.C.E.A.O., blique française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine et les statuts annexés de la B.C.E.A.O., notamment leurs articles 20 et 31;

Vu la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964 portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit notamment son article 3;

Vu la loi n° 67-33 du 30 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger;

Vu le décret n° 67-763 du 30 juin 1967 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger;

Vu le décret n° 68-619 du 2 juin 1968 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 67-763 du 30 juin 1967 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger est complété, en son titre IV, par les dispositions ci-après :

Au lieu de :

« TITRE IV

« Emission, exposition, mise en vente de valeurs mobilières étrangères »

Lire :

« TITRE IV

« Emission, exposition, mise en vente de valeurs mobilières et sollicitation de placements à l'étranger »

Au lieu de :

« Art. 15. — Sont soumises à autorisation préalable du Ministre des Finances, l'émission, l'exposition, la mise en vente de titres de quelque nature que ce soit, d'Etats étrangers, de collectivités publiques ou de sociétés étrangères et d'institutions internationales.

« Sont toutefois dispensées d'autorisation, les opérations visées ci-dessus et portant :

« 1° Sur des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat;

« 2° Sur des actions assimilables ou de nature à se substituer à la suite de division, de regroupement, d'élévation ou de réduction de nominal à des titres dont l'émission, l'exposition, la mise en vente au Sénégal a été précédemment autorisée. »

Lire :

« Art. 15. — Sont soumises à autorisation préalable du Ministre des Finances, l'émission, l'exposition, la mise en vente de titres de quelque nature que ce soit, d'Etats étrangers, de collectivités publiques ou de sociétés étrangères et d'institutions internationales.

« Est également soumise à autorisation du Ministre des Finances, la sollicitation, sous quelque forme que ce soit, de dépôts de fonds auprès des particuliers et établissements étrangers.

« Toute publicité par affichage, tracts, communiqués ou annonces dans les publications éditées au Sénégal, en vue de placements de fonds à l'étranger est également soumise à autorisation générale ou particulière du Ministre des Finances. »

« Sont toutefois dispensées d'autorisation, les opérations visées ci-dessus et portant :

« 1° Sur les emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat;

« 2° Sur des actions assimilables ou de nature à se substituer à la suite de division, de regroupement, d'élévation ou de réduction de nominal à des titres dont l'émission, l'exposition, la mise en vente au Sénégal a été précédemment autorisée. »

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1026 du 19 septembre 1968

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-651 du 6 juin 1968 portant remaniement ministériel, modifié par le décret n° 68-715 du 25 juin 1968,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Tall, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, assurera, pour compter du 23 septembre 1968, l'intérim du Ministre des Finances, et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 12244 M.F.-D.I.D. du 5 septembre 1968 portant modificatif à l'arrêté n° 2580 du 23 février 1966, portant organisation de la direction des impôts et des domaines

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 65-169 du 17 février 1966 portant organisation du Ministère des Finances;

Vu l'arrêté n° 2580 du 23 février 1966 portant organisation de la Direction des impôts et des domaines;

Sur proposition du Directeur des Impôts et des Domaines,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 4, 10 et 19 de l'arrêté n° 2580 M.F. du 23 février 1966 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 4 nouveau. — Les services centraux de la direction des impôts et des domaines sont les suivants :

1° La division de la législation et du contentieux, la division de l'administration générale, la division des rôles et statistiques, placées sous l'autorité d'un inspecteur.

2° Le service des domaines placé sous l'autorité d'un inspecteur.

3° Le service du cadastre placé sous l'autorité d'un inspecteur ou d'un ingénieur.

4° La brigade de vérification.

Les chefs des services centraux sont nommés par arrêté du Ministre des Finances.

Article 10 nouveau. — La brigade de vérification placée sous l'autorité d'un inspecteur, chef de la brigade, procède à la vérification des comptabilités et à la recherche des omissions et dissimulations de toute nature; elle peut en outre être chargée de procéder à des enquêtes fiscales d'ordre général.

Article 11 nouveau. — Les services extérieurs de la direction des impôts et des domaines sont les suivants :

— Les inspections divisionnaires des contributions directes.

— Les bureaux de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des droits fonciers.

— Le bureau des taxes indirectes.

— La recette des taxes indirectes.

— Les inspections divisionnaires du cadastre.

Art. 2. — Les articles 11 à 18 sont déclassés et deviennent les articles 12 à 19.

Art. 3. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 septembre 1968.

JEAN COLLIN.

Par décret n° 68-1014 en date du 17 septembre 1968 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain formant le lot n° 106 du plan d'aménagement de Thiès d'une contenance de 370 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 1397 TH. au profit du lieutenant Ibrahima Guéye.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

- Durée : 5 ans;
- Loyer annuel de 13.500 francs;
- Obligation de mettre la parcelle en valeur dans un délai de trois ans par la construction d'une maison à usage exclusif d'habitation d'une valeur minimum de 2.500.000 francs;
- Promesse de vente après réalisation de la mise en valeur au prix de 300 francs le mètre carré;
- Droit de reprise du terrain par l'Etat pour la réalisation d'opérations d'intérêt ou d'utilité publiques.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par arrêté ministériel n° 11664 M.F.-C.D. en date du 27 août 1968 :

Article unique. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968 détaillés ci-après :

<i>Paierie de Dakar</i>	
Dakar	68.514.988 »
<i>Paierie de Rufisque</i>	
Rufisque	2.207.844 »
<i>Perception de Kolda</i>	
Kolda	1.528 »
<i>Perception d'Oussouye</i>	
Oussouye	3.348 »
<i>Perception de Vélingara</i>	
Vélingara	33.658 »
<i>Paierie de Ziguinchor</i>	
Ziguinchor	1.119.902 »
<i>Paierie de Bambey</i>	
Bambey	145.663 »
<i>Paierie de Diourbel</i>	
Diourbel	536.468 »
<i>Perception de Linguère</i>	
Linguère	5.400 »
<i>Paierie de Louga</i>	
Louga	10.876 »
<i>Paierie de Saint-Louis</i>	
Saint-Louis	170.630 »
<i>Perception de Dagana</i>	
Dagana	5.436 »
<i>Paierie de Tambacounda</i>	
Tambacounda	646 »
<i>Perception de Fatick</i>	
Fatick	6.117 »
<i>Perception de Foundiougne</i>	
Foundiougne	8.705 »
<i>Perception de Gossas</i>	
Gossas	18.940 »
<i>Perception de Kaffrine</i>	
Kaffrine	250.578 »
<i>Paierie de Kaolack</i>	
Kaolack	2.429.726 »
<i>Perception de Nioro</i>	
Nioro	11.493 »
<i>Perception de M'Bour</i>	
M'Bour	19.114 »
<i>Paierie de Thiès</i>	
Thiès	604.745 »
<i>Perception de Tivaouane</i>	
Tivaouane	3.540 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états

sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 12034 M.F.-D.I.D.-D.O.M en date du 3 septembre 1968 :

Article premier. — Est prononcé le retrait des autorisations d'occuper des parcelles du lotissement complémentaire de Joal au profit des personnes ci-après désignées pour les raisons ci-dessous indiquées :

MM. Dominique S. H. Dioh, parcelle n° 39, cession sans autorisation;
 Sakou Dème, parcelle n° 64, cession sans autorisation;
 Mamadou Diagne, parcelle n° 93, cession sans autorisation;
 Elimane Mané, parcelle n° 97, cession sans autorisation;
 Badou Dieng parcelle n° 98, cession sans autorisation;
 Pathé Faye, parcelle n° 104, cession sans autorisation;
 Doudou Diakhaté, parcelle n° 107, cession sans autorisation;
 M'Backé Lô, parcelle n° 110, cession sans autorisation;
 Félix Diouf, parcelle n° 133, inoccupation depuis un an;
 Mactar M'Baye, parcelle n° 138, inoccupation depuis un an;
 Ambroise S. T. N'Dong, parcelle n° 145, inoccupation depuis un an;
 Alassane Sylla, parcelle n° 174, inoccupation depuis un an.

Art. 2. — Le préfet du département de M'Bour et le receveur des domaines de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12266 M.F.-D.C.P.-T. en date du 5 septembre 1968 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances créée au Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports du Sénégal (Préparation aux Compétitions internationales) est porté de cinq cent mille francs (500.000) à sept cent cinquante mille francs (750.000).

Par décision ministérielle n° 11587 M.F.-D.I.D. en date du 27 août 1968 :

Article unique. — Le Ministère de l'Intérieur est autorisé à occuper une parcelle de terrain sise à Joal d'une contenance de 7203 mètres carrés dépendant du domaine national, à distraire de l'ensemble immobilier dénommé Centre des pêches de Joal.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11838 M.F.-CAB.-MAT. en date du 29 août 1968 :

Article premier. — M. Babacar Sakho, agent du trésor, Mle de solde 19660-H, est nommé dépositaire-comptable de la perception de Bakel en remplacement de M. Ousmane N'Diaye qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — M. Babacar Sakho percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.R. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.R. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 29 juillet 1968.

Par décision ministérielle n° 11840 M.F.-CAB.-MAT. en date du 29 août 1968 :

Article premier. — M. Biram Sy, sous-agent de bureau principal, est nommé dépositaire-comptable de la perception de Sédhiou.

Art. 2. — M. Biram Sy percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1968.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 68-984 du 12 septembre 1968
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre
de l'Éducation nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-715 du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Emile Badiane, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, est chargé de l'intérim de M. Assane Seck, Ministre de l'Éducation nationale et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-989 du 12 septembre 1968
modifiant la composition du Conseil de l'Université

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la République du Sénégal, signé à Paris le 15 mai 1964 et les conventions annexes;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu l'avis du conseil de l'Université dans sa séance du 28 décembre 1967;

Vu l'avis émis par la commission mixte franco-sénégalaise en matière d'enseignement supérieur en sa session des 1^{er} et 2 avril 1968;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur dans sa séance du 8 mai 1968;

Vu l'accord du Gouvernement français;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le premierement du 2^o alinéa de l'article 5 du décret n° 67-1226 du 15 novembre 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Il est composé :

1^o Des doyens des facultés, du directeur de l'Institut universitaire de technologie et de deux professeurs élus par chaque faculté pour trois ans renouvelables.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-965 bis en date du 10 septembre 1968 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 68-934 en date du 31 août 1968 en ce qui concerne M. Amal Bourgi, né le 11 avril 1947 à Dakar.

Motif : L'intéressé a fait l'objet d'une proposition d'attribution de bourse au titre du F.A.C.

Par décret n° 68-966 en date du 10 septembre 1968 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 68-932 du 31 août 1968, en ce qui concerne les étudiants dont les noms suivent :

- M'Baye Thiaw;
- Arona Sarr;
- Libasse M'Baye;
- Jean Baptiste Goudiaby;
- Maneckh N'Doye.

Motif : Les intéressés ont fait l'objet d'une proposition d'attribution de bourse F.A.C.

Par décret n° 68-967 en date du 10 septembre 1968 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 68-933 en date du 31 août 1968 susvisé, en ce qui concerne les étudiants dont les noms suivent :

- Christian Sina Diatta;
- Souleymane Séck;
- Adama Bâ;
- Sérigne Sama M'Baye;
- Oumar Kanté;
- Aïdara Beye;
- Joseph M'Bad Diom;
- Mamadou Gadio;
- Alpha Kane;
- Mamadou Lamine Niang;
- El Hadj Sarr;
- M^{lle} Céline Seck;
- Mohamed Sonko;
- M^{lle} Angélique Salimata Sow née Sow;
- Cheikh Tidiane Wade;
- Hasssan Yazbeck.

Motif : Les intéressés ont fait l'objet d'une proposition d'attribution de F.A.C.

Par décret n° 68-968 en date du 10 septembre 1968 :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1968-1969 en France, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

École des attachés de presse

— M^{lle} Mame Fama Lô, pour 1^{re} année.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent quarante-cinq mille (345.000) francs sera imputé sur la provision qui aura été constituée auprès de l'agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-969 en date du 10 septembre 1968 :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1968-1969 en France, la bourse d'Enseignement supérieur suivante :

Ecole des secrétaires de direction

— M^{me} Maimouna N'Diaye, née le 30 octobre 1944 à Dakar pour 1^{re} année.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent cinquante sept mille cinq cents (357.500) francs sera imputé sur la provision qui aura été constituée auprès de l'Agence comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-970 en date du 10 septembre 1968 :

Article premier. — Est transférée pour l'année universitaire 1968-1969 en France, la bourse d'Enseignement supérieur suivante :

Sciences économiques

— Amadou Seck, né le 15 octobre 1944 à Saint-Louis pour 1^{re} année.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent cinquante sept mille cinq cents 357.500 francs sera imputé sur la provision qui aura été constituée auprès de l'Agence comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-971 en date du 10 septembre 1968 :

Article premier. — Sont transférées en France pour l'année universitaire 1968-1969 les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Droit et sciences économiques

- MM. Alassane Baro, 3^e année sciences économiques;
- Jean Louis Corréa, 2^e année sciences économiques;
- M^{me} Suzanne Deves, 2^e année sciences économiques;
- MM. Aboubakry Dia, 1^{re} année sciences économiques;
- Ousmane Diack, 2^e année sciences économiques;
- Amadou Diane, 1^{re} année sciences économiques;
- Youssoupha Diedhiou, 1^{re} année sciences économiques;
- M^{me} Mame Fatou Diène, 1^{re} année droit;
- MM. Samoidine Dieng, D.E.S.;
- Abdourahmane Diop, 1^{re} année sciences économiques;
- Ibra Dégène Diop, 3^e année sciences économiques;
- M'Baye Diouf, 1^{re} année sciences économiques;
- Papa Mabèye Diouf, 2^e année sciences économiques;
- Sadia Dramé, 1^{re} année sciences économiques;
- Mamadou Gaye, 2^e année droit;
- El Hadji Guissé, 2^e année droit;
- Joséph Pierre Lopus, 4^e année sciences économiques;
- Ousmane N'Diaye, 1^{re} année licence en droit;
- Insa N'Diaye, 2^e année droit;
- Papa Moutar N'Diaye, 1^{re} année sciences économiques;
- Abdoulaye N'Doye, 1^{re} année sciences économiques;
- N'Déné N'Diaye, 1^{re} année sciences économiques;
- Bocar Niane, 2^e année de droit;
- Papa N'Gom, 2^e année de droit;
- Ibrahima Sangaré, redouble 1^{re} année de sciences économiques;
- Ibrahima Sène, 1^{re} année de sciences économiques;
- Babacar Sow, redouble 1^{re} année sciences économiques;
- Cheikh Tidiane Sy, redouble 1^{re} année sciences économiques;
- Cheikh Al Ousseynou Touré, 2^e année sciences économiques;
- Abdoul Ba, 2^e année sciences économiques;
- Amadou Lamine Bâ, 4^e année de droit;
- Matombo Danso, 4^e année de droit;
- Birahim Diagne, 4^e année de droit;
- Lamine Konaté, redouble la 3^e année;
- Ibrahima N'Diaye, 3^e année licence sciences économiques;
- Taïr M'Baye, 2^e année sciences économiques;
- Malé N'Diaye, 1^{re} année licences ès-sciences économiques;
- Abdourahmane Touré, 3^e année sciences économiques;
- Seydou Nourou Tall, 2^e année de droit;
- Nounfodé Berreté, 3^e année licence en droit;

- MM. Mouhamadou M. Guèye, 4^e année de sciences économiques;
- El-Hadj Babacar Cissé, 1^{re} année de sciences économiques;
- Mouhamadou Alpha Diallo, 1^{re} année de droit;
- Ali Hane Diop, 4^e année de sciences économiques;
- Abdoulaye Masseck Seck, 1^{re} année de sciences économiques;
- M'Baye dit Babacar Diop, 3^e année de droit;
- Moussa N'Doye, 2^e année de droit;

Science

M. Papa Sidy Sall, science nat., section B.G.;

Lettres

- MM. Roger Ba, 1^{re} année cycle DUFI (Journalisme);
- Tahirou Thioye, lettres, (espagnol);
- Moussa Wade, 1^{re} année le cycle (journalisme);
- M^{me} N'Dao née Seynabou Dia, économie politique et sociale;
- Maria Diop, 2^e année le cycle sociologie;
- MM. Doudou Bré Diop, 2^e année le cycle sociologie;
- Bernardin Sambou, 1^{re} année de cycle social;
- Chaïbou Malick N'Diaye, 1^{re} année de cycle journalisme;
- Assane N'Diaye, 1^{re} année de cycle portugais;
- M^{me} Anne-Marie N'Diaye, 1^{re} année de cycle psychologie;
- Margueritte Monnet, 1^{re} année de cycle psychologie;
- MM. Papa Mor Sarr, 1^{re} année de cycle journalisme;
- Alioune Diagne, 1^{re} année de cycle journalisme;
- Tamimou Bokoume, 1^{re} année de cycle journalisme;
- Ousseynou Kane, 1^{re} année de cycle espagnol;
- Moussa Kane, 1^{re} année de cycle espagnol;
- M^{me} Henriette Aïda Guèye, 1^{re} année de cycle psychologie;
- MM. Jacques J. Faye M., 1^{re} année de cycle sociologie;
- Issa Faye, 1^{re} année de cycle sociologie;
- Papa Assane Diouf, 1^{re} année de cycle psychologie;
- Yaoussouf Coulibaly, 1^{re} année de cycle espagnol;
- M^{me} Jeanne Corréa, lettres classiques;
- M. Simon Sakène Bakoum, lettres classiques;
- M^{me} Sanou née Racine Lallo Diallo, 1^{re} année du 1^{er} cycle psychologie;
- MM. Abdoulaye Guèye, 1^{re} année du 1^{er} cycle espagnol;
- Amadou Moustapha Sarr, journalisme;
- M^{me} Mame Khaly Faoua Sarr, sociologie;
- MM. Alpha Samba Dieng, sociologie;
- Simon Sylava, lettres classiques.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à vingt sept millions cinq cent quatre vingt cinq mille francs (27.585.000) francs sera imputé sur la provision qui aura été constituée auprès de l'Agence comptable de l'Office de la Coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne.

Par décret n° 68-972 en date du 10 septembre 1968 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1968-1969 en France, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine

- Ghazi Charara, pour 1^{re} année ou 2^e année;
- David Diop, pour 1^{re} année ou 2^e année;
- Thierno Kandji, pour 4^e ou 5^e année;
- M^{me} Anita Sankalé, pour 2^e ou 3^e année;
- Katime Touré, pour la préparation du diplôme de chirurgie.

Droit

- Cheikh Cissé, pour 4^e année ou la préparation du D.E.S.;
- M^{me} Yolande Diallo, pour la préparation du D.E.S. ou une thèse de droit criminel;
- Amady Aly Dieng, pour 3^e ou 4^e année;
- M^{me} Suzanne Diop, pour 2^e ou 3^e année;
- Ibrahima Fall, pour 1^{re} ou 2^e année de doctorat;
- M^{me} Dior Elisabeth Fall, pour 3^e ou 4^e année de droit;
- Ibrahima Niang, pour la préparation du doctorat en droit;
- Brame N'Diaye, pour le D.E.S. de droit public ou une thèse de droit.

Lettres

- Mamadou Diallo, pour un 3^e cycle de sociologie (dernière année);
- M^{me} Diop M'Bassa Diouf, pour la 2^e année du 1^{er} cycle de géographie ou pour la licence de géographie;
- M^{me} Jeanne Lopis, pour la maîtrise ou l'agrégation de lettres classiques (dernière année);
- Aly M'Baye, pour 1^{re} ou 2^e année du 1^{er} cycle, section allemand;
- Samba Katy M'Boup, pour la dernière année de la préparation du doctorat d'arabe;
- N'Gansou Sadio, pour l'agrégation d'allemand;
- Mansour Sall, pour la 1^{re} ou 2^e année du doctorat d'arabe;
- M^{me} Eva Sankalé, pour la 1^{re} ou 2^e année du 1^{er} cycle, section Russe;
- M^{me} Annick Hélène Senghor, pour la 2^e année du 1^{er} cycle ou licence (philosophie);
- M^{me} Oureytou Thiam, pour la 1^{re} ou 2^e année du 1^{er} cycle, section allemand;
- Issa Thiaw, pour la préparation d'un doctorat de 3^e cycle, 2^e année.

Sciences

- Abdourahmane Bâ, pour terminer la maîtrise de mathématiques C 4;
- Moussa Bâ, pour les certificats de C 1 et C 2 ou C 3 de la maîtrise de physique;
- Chérif Badji, pour le D.U.E.S. de mathématiques et physique, ou pour les certificats de C 1 et C 2 de la maîtrise de mathématiques;
- Mouhamadou Cissé, pour la dernière année de la préparation du doctorat ès-sciences;
- Galaye Dia, pour les certificats de calcul différentiel et calcul intégral ou analyse numérique et algèbre et statistique;
- Amadou Balla Diagne, pour le D.E.A. d'électronique ou F.E.N.A.C. ou E.S.E. ou un 3^e cycle;
- Sitapha Diatta, pour la préparation de la maîtrise de chimie ou un 3^e cycle;
- Cheikh Dieng, pour le C 1 et C 2 ou C 3 de la maîtrise de chimie ou l'Ecole supérieure de chimie, 2^e année;
- Mor Marième Dieng, pour les certificats de chimie physique générale et chimie minérale et chimie analytique ou intégration à l'Ecole nationale supérieure d'électro-chimie et d'électro-metallurgie de Grenoble;
- Abdoulayé Koné, pour les certificats de C 1 et C 2 ou C 3 et C 4 de la maîtrise de mathématiques;
- Sette Dieng, pour les certificats biochimie structurale et chimie systématique ou biologie physique-chimique et moléculaire et embryologie de la maîtrise de bio-chimie;
- Momar Dimé, pour le M.P. 2 ou la maîtrise d'informatique ou l'électronique;
- Papa Racine Ly, pour les certificats C 2 et C 3 de la maîtrise de mathématique ou l'Ecole nationale supérieure d'Hydraulique et d'Electricité de Toulouse ou Ponts et Chaussées Paris;
- Babacar M'Baye, pour le C B, B G ou l'entrée à l'Ecole de Brasseries et de Biochimie appliquée de Nancy;
- Babacar N'Dao, pour les certificats C 3 et C 4 de la maîtrise de physique ou l'Ecole nationale supérieure d'aéronautique ou d'hydraulique;
- Amadou Lamine N'Diaye, pour la maîtrise de physique;
- Waly N'Diaye, pour le P C 2 ou la maîtrise d'électronique;
- Gaydel Sall, pour les certificats de C 1 et C 2 ou C 3 et C 4 de la maîtrise de chimie;
- Moussa Tambadou, pour la maîtrise de mathématiques ou de physique;
- Alassane N'Diaye, pour le D.E.A. de physique mathématique ou agrégation.

Grandes écoles

- Dialy Mady Cissoko, pour la 3^e ou 4^e année à l'Ecole supérieure d'applications technique et d'automatisme;
- Ibrahima Diagne, pour la 1^{re} ou 2^e année de préparation à une E.S.C.;
- Babacar Diop, pour la 1^{re} ou 2^e année à l'institut de statistique de l'université de Paris;
- Sogui Diouf, pour la 1^{re} ou 2^e année à l'Ecole nationale vétérinaire;

- Mouhamadou Mansour M'Backé, pour une dernière année pour l'obtention du diplôme de 3^e cycle T. S. à l'E.D.E.S.;
- Mamadou Samouba, pour la 3^e ou 4^e année à l'Ecole supérieure d'électronique et d'automatisme;
- Gérard Louis Victor, pour la 3^e ou 4^e année à l'Ecole technique d'aéronautique et de construction automobile.

Préparation grandes écoles

- Bassirou Diop, pour la 1^{re} ou 2^e année de préparation au concours d'entrée à C.E.N.S.;
- Ibrahima Lamine Diop, pour la 2^e année de préparation au à l'Ecole supérieure de mécanique et d'électricité ou la 1^{re} année à l'Ecole;
- M^{me} Anta Diouf, pour la 1^{re} ou la 2^e année de préparation au concours d'entrée à l'E.N.S.;
- François Faye, pour la 1^{re} ou 2^e année de préparation à une E.S.C.;
- Pierre Gomis, pour la 1^{re} ou 2^e année de préparation mathématiques supérieures;
- Adama Goudiaby, pour la 1^{re} ou 2^e année de la préparation à l'Agro;
- Cheikh Sidy Lô, pour la 2^e ou 3^e année de préparation à une E.S.C.;
- Ababacar Sy M'Boup, pour la 2^e ou 3^e année de préparation à une E.S.C.;
- Mamadou N'Diaye, pour la 1^{re} ou 2^e année de préparation à l'Ecole des ingénieurs électroniciens de Grenoble;
- M'Baye N'Doye, pour la 1^{re} ou 2^e année de préparation à l'Agro;
- M^{me} Angélique Sagna, pour la 1^{re} ou 2^e année de préparation à l'entrée dans une E.N.S.;
- Aboubakry Sarr, pour la 1^{re} ou 2^e année de préparation à l'Agro;
- Abdoul Aziz Sy, pour la 1^{re} ou 2^e année de préparation à l'Agro.

Chirurgie dentaire

- Mamadou Barry, pour la 4^e ou 5^e année;
- M^{me} Christine Gnacadja, pour la 4^e ou 5^e année;
- M^{me} N'Diaye, née Renée Senghor, pour la 5^e année ou le certificat de physiologie animale en vue du doctorat.

Art. 2. — Le montant des dépenses qui s'élève à vingt trois millions huit cent cinq mille (23.805.000) francs sera imputé sur la provision qui aura été constituée auprès de l'Agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-995 en date du 16 septembre 1968 :

Le décret n° 68-933 du 31 août 1968 est complété et modifié comme suit :

Ajouter :

Article premier. — Les intéressés percevront en outre une indemnité forfaitaire annuelle d'équipement de 12.500 francs chacun qui leur sera versée au début de l'année universitaire 1968-1969.

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 68-933 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le montant de la dépense qui s'élève à 19.500.000 francs sera imputé sur la provision qui aura été constituée auprès de l'Agence comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, gestion 1968-1969.

Lire :

Le montant de la dépense qui s'élève à vingt millions (20.000.000) de francs C.F.A. sera imputé sur la provision qui aura été constituée auprès de l'Agence comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, gestion 1968-1969.

Art. 3. — Le reste demeure sans changement.

Par décision ministérielle n° 11238 M.E.N.-E.P. en date du 19 août 1968 :

Article premier. — L'autorisation personnelle de diriger une école privée est accordée à :

- MM.** Moustapha Bah né en 1942 à Paraya (Guinée), titulaire du baccalauriat 2° partie et de l'autorisation d'enseigner n° 11993 du 22 août 1967 pour les cours privés Amadou Diallo;
 Raphaël Degb Dji, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° 12000 du 22 août 1967, pour école privée Gabriel Adams (Bignona);
 Roger Kuadjovi, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° 2719 M.E.N.-B. du 24 février 1966, pour l'école privée Athéna à Fass Dakar;
 Issidore Padonou, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° 2055 M.E.N.-B. du 14 février 1966, pour école privée le Saloum Kaolack;
 Etienne Puepi, bachelier autorisé à enseigner sous n° 1685 M.E.N.-B. du 7 février 1968, pour école privée Mixte Africaine Médina, Dakar;
 Alhousseynous Sow, autorisation d'enseigner n° 5434 du 6 avril 1965, pour école privée Mam-Coumba-Lamb à Rufisque;
M. et **M^{me}** Michel Alfred Suleau, autorisation d'enseigner n° 336 du 13 janvier 1961, pour l'école privée Iba-Guèye Dakar;
M^{me} Arlette Vaillant, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° 8635 du 12 juin 1964, pour les cours privés Fleurus à Dakar.

Art. 2. — Les maîtres dont les noms suivent sont autorisés à enseigner et à diriger :

- MM.** Alphonse Symphorien Babadjide, né le 22 août 1944 à Cotonou, titulaire du baccalauriat complet et de la licence es sciences économiques, pour école privée Voltaire Dakar;
 Ibrahima Bah, né en 1947 à Mégnène (Télémele), titulaire du baccalauriat complet, école privée Mody-Diagne, Dakar;
 Valentin Corréa, né en 1947 à Tilène, titulaire du B.E.P.C., école privée Abdou N'Diaye de Louga;
 Wally Dabo, né le 26 juillet 1944 à Kayes (Mali), titulaire du B.E.P.C., école Adventiste de Niaguis (Casamance);
 N'Diaye Diallo, né en 1948 à N'Gath-Niaoudé, titulaire du B.E.P.C., école privée Cheikh-Mafoudj de Kaolack;
 Racine Tidiane Diallo, né le 11 août 1941 à Ségou, titulaire du certificat d'études littéraires générales, école privée Dieylani à Thiès;
 Fiacre-Diatta, né en 1947 à Tëndouck, titulaire du B.E.P.C., école privée Limamou-Laye de Ouakam;
 Karifa Doumbouya, né le 13 avril 1943 à Kouroussa, titulaire du baccalauriat, école privée Mérina (Rufisque);
 Edmond Narbey, titulaire du B.S. ou CAP, ancien directeur du G.E.G. et de l'école de rue Thiès, école privée Papa-Guèye-Fall, Dakar;
 El Hadj Auguste N'Diaye, né le 15 janvier 1907, instituteur hors classe retraité, titulaire du D.E.N.W.P. du D.A.P. et CAP, école privée la République du Sénégal à Thiès;
 Alioune Sarr, né le 1^{er} septembre 1908 à Foundiougne inspecteur primaire adjoint en retraite, Collège El Hadj-Omar-Tall à Kaolack;
 Sada Thiam, né en 1947 à Youpé Paté, titulaire du B.E.P.C., école privée Mansour-Sy à Dakar;
 Ibrahima Nabi Touré, né le 6 février 1949 à Bamako, titulaire du B.E.P.C., école privée La Concorde à Pikine, Dakar.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de l'année scolaire 1967-1968.

Par décision ministérielle n° 11239 M.E.N.-S.I.-E.P. en date du 19 août 1968 :

Article unique. — L'autorisation personnelle d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal est accordée à :

- MM.** Comlan Adagba, né en 1944 à Guézin (Dahomey), titulaire du baccalauriat complet;
 René Roman Girard Adamon, né le 2 août 1942 à Kandi (Dahomey), titulaire du baccalauriat complet;
 Pièrre Agossou, né en 1944 à Agnianga (Dahomey), titulaire de la licence ès lettres;
 Akohouendo Jacques, né en 1943 à Ouidah (Dahomey), titulaire de la licence ès lettres;

- MM.** André Ahandagbé, né le 20 septembre 1942 à Abomey (Dahomey), titulaire du baccalauriat complet;
 Faouzi Arzouni, né le 1^{er} juillet 1948 à Dakar, titulaire du B.E.P.C.;
 Abdoulaye Bâ, né en 1946 à Nioro-du-Rip (Sénégal), titulaire du baccalauriat complet;
 Boubacar Biro Bah, né en 1941 à Tairé, Labé (Guinée), titulaire du B.E.P.C.;
 Demba Bâ, né le 24 octobre 1947 à Tamba, titulaire du B.E.P.C.;
 Mamadou Bano Bah, né en 1947 à Pita (Guinée), titulaire du baccalauriat;
 Oumar Bâ, né en 1949 à Inna, titulaire du B.E.P.C.;
 Ousmane Bâ, né en 1941 à Sendégue, Ouadioubé (Mali), titulaire du baccalauriat;
 Tamba Bâ, né le 10 avril 1942 à Pita, titulaire du baccalauriat;
 Thierno Ila Bah, né en 1947 à Bodie, Dalaba (Guinée), titulaire du B.E.P.C.;
 Waly Bâ, né le 2 juin 1948 à Saint-Louis, titulaire du B.E.P.C.;
 Mouhamed Babou, né le 8 décembre 1947 à Saint-Louis, titulaire du B.E.P.C.;
 Mamadou Badio, né en 1949 à Kolda, titulaire du B.E.P.C.;
 Abdoul Gadiri Baldé, né le 20 février 1945 à Kénicoula Tongué (Guinée), titulaire du baccalauriat;
M^{me} Baldé née Blandine Keita, née le 4 avril 1942 à Sévaré (Mali), titulaire du baccalauriat;
MM. Cheick Sékou Baro, né en 1944 à Toubé (Guinée), titulaire du baccalauriat;
 Mamadou Diouma Barry, né le 20 octobre 1939 à Téliéré-Séboye (Guinée), titulaire du baccalauriat plus diplôme d'études générales de sciences économiques;
 Mamadou Pathé Barry, né en 1943 à Pita (Guinée), titulaire du baccalauriat;
 Ela Georges Bengono, né le 31 août 1942 à Bibia, titulaire du baccalauriat;
M^{me} Eliette Jeanine Andrien épouse Billet, née le 9 mai 1932 à Castre (Tarn), titulaire du baccalauriat philo;
M. M'Baye Thiaw, né le 3 mars 1948 à Dakar, titulaire du B.E.P.C.;
M^{me} Pariente née Aurette Menimi, née le 2 janvier 1945 à l'Ariana (Tunisie), titulaire du baccalauriat complet, série philosophie;
MM. Moussa Camara, né le 19 octobre 1947 à Bamako (Mali), titulaire de la première partie du baccalauriat;
 Sékou Camara, né en 1944 au Mali, Labé (Guinée), titulaire du baccalauriat;
M^{me} Chiyot Marie-Christine, née le 5 octobre 1945 à La Mure (Isère), titulaire d'un diplôme d'ingénieur de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon;
MM. Nicaise Coly, né en 1948 à Niassarang, titulaire du B.E.P.C.;
 Donald Ray Corbin, né le 13 novembre 1937 à Kansas (U.S.A.), titulaire d'une licence ès lettres plus un certificat d'études supérieures de langue française;
 Fortuné Amoules Coovi, né en 1944 à Agonccinto, titulaire du baccalauriat;
 Amara Cissé, né en 1943 à Gisséla (Guinée), titulaire du baccalauriat;
 Clarke Philip, né le 25 avril 1939 à Belfast (Irlande du Nord), titulaire du baccalauriat;
 Souaïbou Coulibaly, né le 1^{er} octobre 1908, instituteur adjoint de première classe, retraité plus C.E.A.P.;
 Guimba Danioko, né le 9 mai 1943 à Bafoulabé, titulaire de la première partie du baccalauriat;
 Henri David, né le 21 novembre 1945 à Porto-Novo, titulaire du B.E.P.C.;
 Moussa Diahm, né en 1948 à M'Bassiss Fati, titulaire du B.E.P.C.;
 Moussa Diakité, né vers 1941 à Kati-Couira (Mali), titulaire du B.E.P.C.;
 Abdoulaye Bonthé Diallo, né en 1943 à Mamou (Guinée), titulaire du baccalauriat;
 Amadou Diallo, né en 1944 à Mouminiya, Lélouma-Labé (Guinée), titulaire du baccalauriat plus 1 certificat d'études supérieures;
 Bâmoré Diallo, né en 1943 à Kayes (Mali), titulaire du baccalauriat;
 Oumar Diarra, né le 18 septembre 1944 à Bamako, titulaire du baccalauriat malien;
 Amady Oumar Diaw, né le 27 octobre 1948 à Dakar, titulaire du B.E.P.C.;
 Alpha Diédhiou, né en 1948 à Bontégo (Bignona), titulaire du B.E.P.C.;

MM. Daouda Diène, né le 9 décembre 1947 à Rufisque, titulaire du B.E.P.C.;
 Elimane Dieng, né en 1949 à Nioro-du-Rip, titulaire du B.E.P.C.;
 Abdoul Aziz Diop, né le 11 novembre 1948 à Saint-Louis, titulaire du B.E.P.C.;
 Abdoulaye Diop n° 1, né en 1948 à N'Domor, titulaire du B.E.P.C.;
 El Bachir Mouhamed Aidara Diop, né le 1^{er} juin 1944 à Malème Hodar, titulaire du baccalauréat;
 Bassirou Diop, né le 12 mars 1947 à Thiès, titulaire du B.E.P.C.;
 Libasse Diop, né le 18 juillet 1947 à Dakar, titulaire du B.E.P.C.;

M^{me} Diop née Eléonore N'Deye, née le 3 décembre 1944 à Dakar, titulaire du B.E.P.C.;

MM. Abdoulaye Diouf, né en 1929 à Ségou, titulaire du baccalauréat;
 Daouda René Diouf, né le 26 juin 1943 à Malem Hodar, titulaire du B.E.P.C.;
 Papa Diouf, né en 1947 à Gandiaye (Kaolack), titulaire du B.E.P.C.;
 Makan Dioudra, né en 1947 à Diakalel, titulaire du B.E.P.C.;
 El Hadji Djiboune, né en 1950 à Cagnout, titulaire du B.E.P.C.;
 Amara Doumbouya, né en 1946 à Kindia (Guinée), titulaire du baccalauréat;
 Bengaly Donzo, né en 1945 à Koulé, Zérékoré (Guinée), titulaire du B.E.P.C.;
 Habib Dramé, né en 1947 à Fatick, titulaire du B.E.P.C.;

M^{me} Rose Dumas, née le 31 décembre 1937 à Olmeto, Corse, titulaire du baccalauréat;

MM. El Hadj Ibrahima Fall, né le 3 septembre 1948 à Kaolack, titulaire du B.E.P.C.;
 Mamadou Fall, né en 1949 à Guinguiné, titulaire du B.E.P.C.;
 Amadou Faye, né en 1947 à Diarrère, Fatick, titulaire du B.E.P.C.;
 Abdoulaye Fofana, né le 22 février 1944 à Mamou (Guinée), titulaire du baccalauréat;
 Ekoné Alfred Gaba, né le 3 septembre 1943 à Lomé (Togo), titulaire du probatoire;
 Oumar Gaye, né le 9 novembre 1947 à Tivaouané, titulaire du B.E.P.C.;
 Birame Gning, né en 1950 à Keur Daouda Cissé (Thiès), titulaire du B.E.P.C.;
 Jean Marie Goudjo, né en 1947 à Ouidah (Dahomey), titulaire du certificat de probation;
 Moussa Cissé, né en 1946 à Koungheul, titulaire du B.E.P.C.;

M^{me} Nicole Eugène, née le 4 octobre 1939 à Ollioules, Var, France, titulaire B.A.C.C. plus certificat plus 1 C.E.S. de botanique;

MM. Simon Amoussou Guemou, né le 28 octobre 1939 à Cotonou, bachelier de l'enseignement secondaire;
 Daouda Guèye, né en 1947 à Fatick, titulaire du B.E.P.C.;
 Mamadou Guèye, né en 1946 à Mékhé, titulaire du B.E.P.C.;
 Matar Guèye, né en 1948 à Kahone (Kaolack), titulaire du B.E.P.C.;
 Yatma Guèye, né en 1949 à Kaolack, titulaire du B.E.P.C.;
 Bernard Hechili, né en 1946 à Ouidah (Dahomey), titulaire du B.E.P.C.;
 Mahoutin Hountondji, né le 5 décembre 1946 à Portonovo (Dahomey), titulaire du B.E.;
 Samuel Kanda, né le 24 août 1943 à Léopoldville (Congo), titulaire du baccalauréat;
 Cheikh Yaba Kane, né le 24 janvier 1946 à Thiès, titulaire du B.E.P.C.;
 Sory Kantara, né en 1942 à Guékédou (Guinée), titulaire du baccalauréat plus 2 certificats d'études économiques;
 Mamadou Kanté, né le 20 mai 1946 à Kindia (Guinée), titulaire du B.E.P.C.;

M^{me} Jeannette Kattar, née le 11 janvier 1946 à Bignona, titulaire de la licence ès lettres;

MM. Ibrahima Keita, né en 1946 à Sokone, titulaire du B.E.P.C.;
 Moriba Keita, né en 1944 à Kheur-Issa (Sénégal), titulaire du B.E.P.C. plus première partie de baccalauréat;
 Alastair Mac Aslan Kennedy, né le 23 octobre 1925 à Ospedale Evangelico Naples (Italie), titulaire de la licence ès lettres;

M^{me} Hélé Kennedy, née le 31 juillet 1928 à Inverurie (Ecosse), titulaire de la licence en médecine et chirurgie;

MM. Patrick Hervé Kerharo, né le 21 septembre 1944 à Saint-Nicolas du Pèlem, titulaire d'une licence ès sciences plus 2 certificats;
 Yatma Khol, né le 23 juillet 1945 à Saint-Louis (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
 Ibrahima Konaré, né le 14 janvier 1946 à Kaolack, titulaire du C.F.E.S.;
 Robert Kouassi, né en 1947 à Vogan, titulaire du B.E.P.C.;
 Justin Kpakoun, né en 1943 à Tokpota, Porto-Novo, titulaire du baccalauréat plus 1 certificat d'études supérieures de géographie;

M^{me} Marie Claire Lachère, née le 6 février 1945 à Hesdin U Abbe (Pas-de-Calais), titulaire du C.F.E.S.;

MM. Férin Sosso Marat, né en 1942 à Dialakoro, Kissidougou, titulaire du baccalauréat guinéen;
 Biram M'Bodj, né en 1947 à Thiarc, titulaire du B.E.P.C.;
 Camille Joseph Nahas, né le 26 mai 1943 à Foundiougne, titulaire du baccalauréat plus 1 certificat de M.G.P.;
 Abdourahmane N'Diaye, né le 14 janvier 1950 à Fatick, titulaire du B.E.P.C.;
 Amadou Moustapha N'Diaye, né le 1^{er} novembre 1947 à Birkelane, titulaire du B.E.P.C.;
 Boubacar N'Diaye, né en 1947 à Bemet (Sédhiou), titulaire du B.E.P.C.;

Magatte N'Diaye, né en 1946 à Kaolack, titulaire du B.E.P.C.
 Moustapha N'Diaye, né en 1947 à Louga, titulaire du B.E.P.C.;

Papa Mafatim N'Diaye, né le 7 mars 1947 à Louga, titulaire du B.E.P.C.;

Babacar N'Doye, né le 10 février 1946 à Rufisque, titulaire du B.E.P.C.;

Amadou Bah, né en janvier 1946 à Pita, titulaire du baccalauréat;

Kourouma NFaly, né en 1944 à Kissidougou (Guinée), titulaire du baccalauréat plus 1 certificat d'études supérieures de mathématiques;
 Sohel Noujahim, né le 30 mai 1946 à Dakar, titulaire du baccalauréat;

M^{me} Pierrette Addagaïto, épouse Pages, née le 31 janvier 1915 à Axat-Aude, titulaire du brevet supérieur;

MM. Sagbo Emmanuel, né en 1942 à Guézin (Dahomey), titulaire du B.E.P.C.;

Abdoulaye Sangaré, né en 1943 à Kangaba (Mali), titulaire du B.E.P.C.;

Momo Sangaré, né le 10 mars 1946 à Dubréka (Guinée), titulaire du baccalauréat;

Thierno Oumar Sow, né en 1946 à Labé, titulaire du baccalauréat;

Bassirou Sarr, né en 1948 à Bourofaye, titulaire du B.E.P.C.;

Mamadou Sarr, né le 14 juillet 1946 à Saint-Louis, titulaire du baccalauréat;

Benoit Paul Sène, né en 1947 à M'Bodiène (M'Bour), titulaire du B.E.P.C.;

Oumar Mané, né en 1946 à Marsassoum (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;

Joseph Marie d'Oliveira, né le 10 décembre 1945 à Dassa-Zoumé (Dahomey), titulaire du B.E.P.C.;

Issiaka Honoré Aguemou, né le 23 janvier 1939 à Porto-Novo (Dahomey), titulaire du B.E.P.C.;

Coly Senghor, né en 1946 à Soum, titulaire du B.E.P.C.;

Abdou Sonko, né en 1946 à Kabiline (Bignona), titulaire du B.E.P.C.;

René Sonko, né le 12 février 1940 à N'Gazobil (M'Bour), titulaire du baccalauréat;

Almamy Soumah, né le 21 juin 1945 à Conakry, titulaire du baccalauréat;

Mamadou Saliou Soumah, né le 21 octobre 1947 à Conakry, titulaire du B.E.P.C.;

Amesefe K. Sosthenes, né en 1942 à Kpélé-Ele, titulaire du baccalauréat anglais;

Alioune Sow, né le 9 janvier 1948 à Saint-Louis, titulaire du B.E.P.C.;

Amadou Saliou Diallo, né en 1946 à Baba-Village, titulaire du B.E.P.C.;

Sacoura Sylla, né le 3 février 1948 à Thiès, titulaire du B.E.P.C.;

M^{me} Aïda M'Béné Thiam, née en 1946 à Bambey, titulaire du B.E.P.C.;

MM. Sossou Robert Tindo, né en 1945 à Avogbana (Dahomey), titulaire du B.E.P.C.;

Martin Togban, né en 1948 à Segborone (Dahomey), titulaire du B.E.P.C.;

Nassirou Aladé Toïdou, né le 17 août 1945 à Porto-Novo (Dahomey), titulaire du B.E.P.C.;

MM. Issa Aly Torodo, né en 1943 à Banfada Dori (Haute-Volta), titulaire du C.F.E.S.;
 Mamadou Papa Touré, né le 17 mai 1942 à Tambacounda (Mali), titulaire du baccalauréat;
 Amadou Tidjane Traoré, né le 22 juin 1946 à Dalaba (Guinée), titulaire du baccalauréat;
 Thierno Oumar Traoré, né le 10 janvier 1944 à Ségou, titulaire du baccalauréat;
 Gora Wade, né en 1948 à Fatick, titulaire du B.E.P.C.;
 Théodule Yao, né vers 1942 à Hounso (Dahomey), titulaire du B.E.P.C.;
 Célestin Zekpa, né le 7 avril 1938 à Tori-Bastio (Dahomey), titulaire du baccalauréat;
 Edouard Zinsou, né en 1938 à Kpé (Dahomey), titulaire du baccalauréat plus 4 certificats;
 Célestin Adolphe Choupa, né vers 1943 à Attogon (Dahomey), titulaire du baccalauréat complet série philosophie;
 Mahama Traoré, né à Tambacounda vers 1947, titulaire du B.E.P.C.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter de l'année scolaire 1967-1968.

Par décision ministérielle n° 11241 M.E.N.-R.P. en date du 19 août 1968 :

Article premier. — Sont autorisés à diriger les écoles privées suivantes :

M^{me} Thérèse Audouin, autorisation d'enseigner n° 249 M.E.N.-B. du 13 janvier 1960, école privée de Sédhiou;
 MM. Bernard Badji, autorisation d'enseigner n° 7570 M.E.N.-B. du 28 mai 1965, école privée de Pakour (Casamance);
 Marchel Badonnel, autorisation d'enseigner n° 1308 M.E.C.-B. du 21 février 1958, école primaire Sainte-Marie de Hann;
 Gabriel Baloucoune, autorisation d'enseigner n° 757 M.E.N.-B. du 28 mai 1965, école privée Kanema (Casamance);
 Sœur Marie Lynine Barraut, autorisation d'enseigner n° 127 M.E.C.-B. du 8 janvier 1960, école privée de Foutiadioune;
 MM. Paul Barret, autorisation d'enseigner n° 6843 M.E.N.-B. du 11 mai 1964, collège du Sine (Fatick);
 Lucien Basse, autorisation d'enseigner n° 2546 M.E.N.-B. du 31 mars 1958, collège Saint-Louis (Ziguinchor);
 Marie Thérèse Bertheleme, autorisation d'enseigner n° 6206 M.E.N.-B. du 9 mai 1966, collège Sainte-Ursule (Thiès);
 M^{me} Suzane Bidaut, autorisation d'enseigner n° 2730 M.E.N.-B. du 24 mai 1963, collège Saint-Sacrement (Ziguinchor) et école privée Saint-Sacrement (Ziguinchor);
 Sœur Yvette Blanc, autorisation d'enseigner n° 6093 M.E.N.-B. du 28 mai 1959, école privée M'Bodienne;
 M^{me} Marguerite Bolley, autorisation d'enseigner n° 859 I.A.C.-B. du 12 février 1955, Présentation de Marie, Bignona;
 M. Père Antoine Louis Bou-Farhat, né en 1926 à Utain (Liban), primaire et secondaire Notre-Dame du Liban;
 Frère Louis Bouffard, autorisation d'enseigner n° 6263 M.E.N.-B. du 5 mai 1965, collège de la Petite Côte (Joal);
 M. Georges Bouthillier, autorisation d'enseigner n° 3793 M.E.N.-B. du 20 mars 1963, école primaire du Sacré-Cœur (Nianing);
 Emilienne Boutin, autorisation d'enseigner n° 6093 M.E.N.-B. du 28 mai 1959, école Baragou Pandinou Lehar;
 Sœur Paule Rita Boutin, autorisation d'enseigner n° 6206 M.E.N.-B. du 9 mai 1966, école de Bernadette N'Guénienne, Ste B.;
 Sœur Louise Brachotte, autorisation d'enseigner n° 2002 I.A.C. du 5 avril 1952, école de la Présentation de Marie (Yoff);
 Père Alfred Burget, autorisation d'enseigner n° 2538 M.E.N.-B. du 13 février 1962, école Notre Dame de Lourdes (Sor), Saint-Louis;
 Sœur Marie Pierre Canvet, autorisation d'enseigner n° 1252 M.E.N.-B. du 30 janvier 1961, école primaire Saint-Joseph de Cluny;
 M^{me} Yvonne Calavallie, autorisation d'enseigner n° 359 I.A.C.-B. du 14 janvier 1957, école privée Néma (Casamance);
 MM. Ambroise Coly, autorisation d'enseigner n° 858 I.A.C.-B. du 12 mai 1955, école privée de Batendeng (Casamance);
 Hyacinthe Sène Coly, autorisation d'enseigner n° 1704 M.E.N.-B. du 7 février 1968, école privée Bambey-Sérère;
 Théophile Diamacoune, autorisation d'enseigner n° 2538 M.E.N.-B. du 13 février 1962, école privée de Hillol (Casamance);
 André Diatta, autorisation d'enseigner n° 4019 M.E.N.-B. du 12-3-1964, école privée Ahère (Casamance);
 Frère Elie Diatta, autorisation d'enseigner n° 6206 M.E.N.-B. du 9-5-1966, école primaire du Sacré-Cœur;

M. Joseph Laurent Diata, né en 1947 à Niofor, B.E.P.C., école privée Affiniam (Casamance);
 Sœur Marth Diatta, autorisation d'enseigner n° 6206 M.E.N.-B. du 9 mai 1966, Sainte Cécile de Palmarin;
 MM. Martial Diatta, autorisation d'enseigner n° 6843 M.E.N.-B. du 14 mai 1964, école privée de Diagamba;
 Pierre Marie Diatta, né en 1946 à Bouyouye titulaire du B.E.P.C., école privée Caginol (Casamance);
 Sœur Jeanné D'Humieres, autorisation d'enseigner n° 1704 M.E.N.-B. du 7 février 1968, école primaire secondaire Saint-Thomas de Villeneuve (Joal);
 Sœur Léonie Didion, autorisation d'enseigner n° 1461 A.C.-B. du 11 juin 1955, école Sainte-Anne (Thiès);
 Sœur Cécile Diène, autorisation d'enseigner n° 7570 M.E.N.-B. du 26 mai 1965, école Sainte-Thérèse (Fadiouth);
 MM. Gabriel Diol, autorisation d'enseigner n° 3793 M.E.N.-B. du 2 mars 1963, école privée Mar-Lodj;
 Léon Diol, autorisation d'enseigner n° 2538 M.E.N.-B. du 13 février 1962, école privée de Bomboye;
 Benoît Diokh, autorisation d'enseigner n° 249 M.E.N.-B. du 15 janvier 1960, école privée de M'Bissel;
 Mathias Diouf, autorisation d'enseigner n° 7570 M.E.N.-B. du 26 mai 1965, école privée N'Gollar;
 Pascal Diaga Diouf, autorisation d'enseigner en cours au M.E.N., école privée de N'Dièbel;
 Théodore Djiba, né en 1950 à Affiniam, titulaire du B.E.P.C., école de Diaboudior (Casamance);
 Jacques Eliete, autorisation d'enseigner n° 1815 I.A.C.-B. du 21 janvier 1938, primaire Notre-Dame (Avenue Cardé, Dakar);
 Emile Faye, autorisation n° 6843 M.E.N.-B. du 11 mai 1964, privée de Diaglè;
 Jean Guy Faille, autorisation d'enseigner n° 2546 M.E.N.-B. du 31 mars 1958, collège Sacré-Cœur (Ziguinchor) et primaire du Sacré-Cœur;
 Salomon Faye, autorisation d'enseigner n° 7570 M.E.N.-B. du 26 mai 1965, école privée Bicol;
 M^{me} Raymonde Fortier, autorisation d'enseigner n° 1704 M.E.N.-B. du 7 février 1968, école privée Sokone;
 Sœur Françoise Thérèse Fourmier, autorisation d'enseigner n° 7570 M.E.N.-B. du 26 mai 1965, Immaculée Conception (Fatick);
 M^{me} Léonie Gauthier, née le 4 juillet 1917 à Saint-Victor, titulaire du B.E.P.C., école privée Brin;
 M^{me} Eulalie Gellet, autorisation d'enseigner n° 5891 I.A.C.-B. du 18 janvier 1954, Collège Saint-Joseph d'Oussouye;
 Frère Raymond Denis Gervais, autorisation d'enseigner n° 7570 M.E.N.-B. du 26 mai 1965, école secondaire Pie XII de Kaolack;
 MM. Delphin Gohoungo, autorisation d'enseigner n° 7570 du 26 mai 1965, Daniel Brottier (Colobane);
 Jean Pierre Goudiaby, autorisation d'enseigner n° 1790 M.E.N.-B. du 7 février 1963, école privée Kahadio (Casamance);
 Père Yves Gougé, autorisation d'enseigner n° 144 I.A.C. du 13 janvier 1954, cours secondaire Sainte-Marie de Hann;
 M^{me} Aurélie Heine, autorisation d'enseigner n° 12444 M.E.C.-B. du 15 décembre 1959, école privée Elana (Casamance);
 MM. Michel Herry, autorisation d'enseigner n° 1704 M.E.N.-B. du 7 février 1963, école primaire de N'Gasobil;
 M^{me} Marie Jardin, autorisation d'enseigner n° 146 I.A.C. du 11 janvier 1956, école privée Simbandi-Balante (Casamance);
 M. Gérard Jolibois, né le 23 juin 1936 à Saint-Nober, Brevet complémentaire Canadien, école primaire René Coly (Bignona);
 Sœur Diminga Marie Kopp, autorisation d'enseigner n° 8106 M.E.C.-B. du 7 décembre 1957, école privée Kolda;
 Frère Héliodore Lafrance, autorisation d'enseigner n° 1704 M.E.N.-B. du 7 février 1968, école Saint-François Xavier (Fadiouth);
 M. Marcel Landry, autorisation d'enseigner n° 7570 M.E.N.-B. du 26 mai 1965, école primaire Pie XII Kaolack;
 M^{me} Fernande Lasnier, autorisation d'enseigner n° 790 I.A.C.-B. du 29 novembre 1952, Collège de la Présentation de Marie (Bignona);
 M^{me} Madeleine Lebreton, autorisation d'enseigner n° 146 I.A.C.-B. du 11 janvier 1955, école Sainte-Bernadette;
 M^{me} Anne Ledoyen, autorisation d'enseigner n° 4090 I.A.C. du 15 juillet 1951, école Sainte-Marie de Louga;
 Simone L'Egeais, autorisation d'enseigner n° 4506 M.E.C.-B. du 16 avril 1959, école Notre Dame des Apôtres (Mont-Roland);
 Hervé Mane, né en 1949 Niafor, titulaire du B.E.P.C., école privée Kitor (Casamance);

M^{me} Suzanne Michaud, autorisation d'enseigner n° 3793 M.E.N.-B. du 2 mars 1965, école privée N'Diagniaio;

M^{me} Muffa Méridol, autorisation d'enseigner n° 6206 M.E.N.-B. du 9 mai 1966, école primaire Saint-Joseph de Tambacounda;

Claudine Nakamura, autorisation d'enseigner n° 1959 du 16 avril 1959, Notre-Dame du Cap-Vert Pikine;

MM. Jérôme N'Deye, né en 1945 à Kénia (Ziguinchor) titulaire du B.E.P.C., école privée de Nyassaran (Casamance);

Michel N'Diaye, autorisation d'enseigner n° 7570 M.E.N.-B. du 26 mai 1965, école privée de N'Gohé;

Gaspard N'Dione, autorisation d'enseigner n° 7570 M.E.N.-B. du 26 mai 1965, Sandiara;

Jacques N'Dione, autorisation d'enseigner n° 2538 M.E.N.-B. du 13 février 1962, école privée de Thiadiaye;

Marcellin N'Dong, autorisation d'enseigner n° 3793 M.E.N.-B. du 20 mars 1963, Sainte-Jeanne d'Arc (Fatick);

Simeon N'Dong, autorisation d'enseigner n° 7570 M.E.N.-B. du 26 mai 1965, école privée de Baback;

Thaddée N'Dong, autorisation d'enseigner n° 1704 M.E.N.-B. du 7 février 1968, école privée de N'Gascop;

Théodore N'Dong, autorisation d'enseigner n° 6206 M.E.N.-B. du 9 mai 1966, Notre-Dame du Laghem (N'Dofane);

François N'Dour, autorisation d'enseigner n° 865 I.A.C.-B. du 8 février 1957, école privée de Pofine (N'Gohé-Pofine);

Gabriel N'Dour né le 27 décembre 1948 à Radiouth titulaire du B.E.P.C., école Giavira (Bel-Air);

Robert N'Dour, autorisation d'enseigner n° 396 du 24 janvier 1951, Saint-Sprit, M'Bour;

Benoît N'Gom, autorisation d'enseigner n° 6206 M.E.N.-B. du 9 mai 1966, école privée de N'Dimag;

Barthélémy Nioury, autorisation d'enseigner n° 4019 M.E.N.-B. du 12 mars 1964, école privée Akentou (Casamance);

M^{me} Claudia Pacalon, autorisation d'enseigner n° 1198 M.E.N.-B. du 21 janvier 1966, école privée d'Oussouye (Casamance);

M. René Pays, autorisation d'enseigner n° 1704 M.E.N.-B. du 7 février 1968, Collège Louga;

M^{mes} Lucette Pepin, autorisation d'enseigner n° 123 M.E.N.-B. du 8 janvier 1960, Saint-Marcel (Fandène);

Raymonde Petit, autorisation d'enseigner n° 4019 M.E.N.-B. du 12 mars 1964, école privée Tilène (Casamance);

Frère Romuald Ricard, autorisation d'enseigner n° 123 M.E.N.-B. du 8 janvier 1960, école secondaire Sacré-Cœur;

M. Marcel Piet, autorisation d'enseigner n° 1704 M.E.N.-B. du 7 février 1968, école privée de Mont-Roland (Garçons);

Sœur Yvette Plard, autorisation d'enseigner n° 3793 M.E.N.-B. école primaire Sainte-Thérèse (Dakar);

M^{me} Laurette Poulin, autorisation d'enseigner n° 858 I.A.-C.B. du 15 février 1965, école privée de Balandine (Casamance);

Frère Jean Marie Querville, autorisation d'enseigner n° 6093 M.E.C.-B. du 28 mai 1959, école primaire Saint-Pierre;

Sœur Louise Rep, autorisation d'enseigner n° 3793 M.E.N.-B. du 20 mars 1963, école de la Mission (Gandiaye);

Frère Claude Richier, autorisation d'enseigner n° 1198 M.E.N.-B. du 21 janvier 1966, école primaire et secondaire de la Cathédrale;

MM. Bernard Ricolleau, autorisation d'enseigner n° 1704 M.E.N.-B. du 7 février 1968, Daniel-Brotier (Thiès);

Robert Sagna, autorisation d'enseigner n° 1790 M.E.N.-B. du 7 février 1963, école privée de Bindialum (Casamance);

Père Augustin Sarkis, autorisation d'enseigner n° 5817 M.E.N.-B. du 25 juillet 1958, Mission Libanaise (Boulevard de la République);

MM. Albert Sarr, autorisation d'enseigner n° 3793 M.E.N.-B. du 20 mars 1963, école privée Faye;

Patrice Sarr, autorisation d'enseigner n° 711 du 21 janvier 1961, école privée de Diakène (Casamance);

René Sarr, autorisation d'enseigner n° 3793 M.E.N.-B. du 20 mars 1963, école privée Faoye;

Jean François Abdon Sène, autorisation d'enseigner n° en cours, Gagné-Chérif;

Paul N'Gor Sène, autorisation d'enseigner n° 2538 M.E.N.-B. du 13 février 1962, école privée Dioffior;

Benoît Senghor, autorisation d'enseigner n° 7570 M.E.N.-B. du 26 mai 1966, école privée de Essyle (Casamance);

Edouard Senghor, autorisation d'enseigner n° en cours, école privée de Sassar;

Marie Carmen Serra, née le 12 avril 1915 à Pallafungell (Espagne) école privée Diébéring (Casamance), titulaire du B.E.;

M^{me} Aline Surply, autorisation d'enseigner n° 1790 M.E.N.-B. du 7 février 1963, école privée Vélingara (Casamance);

M. Etienne Tabar, autorisation d'enseigner n° 2538 M.E.N.-B. du 13 février 1962, école privée Niomoune;

M^{me} Lacticia Terral, autorisation d'enseigner n° 6206 M.E.N.-B. du 6 mai 1966, C.E.G. Notre-Dame de Guinguinéo;

Frère Paul Tekier, autorisation d'enseigner n° 6206 M.E.N.-B. du 9 mai 1966, Collège Saint-Gabriel (Thiès);

Sœur Augustine Vey, autorisation d'enseigner du 31 octobre 1922, Immaculée Conception M'Bour;

MM. Jean Denis Colly, autorisation d'enseigner n° 17720 du 30 novembre 1967, école privée Dyallan;

Auguste d'Oliveira, autorisation d'enseigner n° 17720 du 30 novembre 1967, école privée de Soukouta;

Joseph Kantoussan, autorisation d'enseigner n° 17720 du 30 novembre 1967, école privée de Tobor;

Xavier Manga, autorisation d'enseigner n° 17720 du 30 novembre 1967, école privée de Butemp;

Diouma Louis N'Dour, autorisation d'enseigner n° 1704 du 7 février 1968, école privée de Diédieng;

Gustave Sadio, autorisation d'enseigner n° 17720 du 30 novembre 1967, école privée de Kenya;

M^{me} Marie Salees, autorisation d'enseigner n° 2538 M.E.N.-B. du 13 février 1962, école privée de Mélémp;

M. Ernest N'Dong, autorisation d'enseigner n° 7570 M.E.N.-B. du 26 mai 1965, école privée de N'Gohé.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de l'année scolaire 1967-1968.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRETE interministériel n° 12215 M.D.R.-M.E.T.F.P.-M.F. du 4 septembre 1968

portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves préposés de l'Océanographie et des pêches maritimes et fixant le nombre de places mises à ce concours.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 59-11 du 3 juin 1959 portant création du Service de l'Océanographie et des pêches maritimes;

Vu le décret n° 63-426 du 26 juin 1963 portant organisation de l'Ecole des agents techniques et préposés de l'Océanographie et des pêches maritimes, notamment ses articles 8, 9 et 10;

ARRÊTENT :

Article premier. — Un concours pour le recrutement d'élèves préposés de l'Océanographie et des Pêches maritimes est ouvert le jeudi 24 octobre 1968 simultanément dans les centres de Dakar, Saint-Louis et Ziguinchor.

Art. 2. — Le nombre des places mises à ce concours est fixé à douze.

Art. 3. — Le registre d'inscription à ce concours, ouvert à la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes, 68, rue Vincens Dakar (Boîte postale 289), sera clos le 24 septembre 1968 à midi.

Art. 4. — Le Ministre du Développement rural, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'organisation matérielle du concours.

Art. 5. — Les enveloppes cachetées et scellées contenant les sujets des épreuves fournies au Ministère du Développement rural par le Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, seront ouvertes le jour du concours, en présence des candidats.

Un procès-verbal de surveillance des épreuves, accompagné des copies de compositions sous enveloppes scellées, sera établi et adressé à la Direction du Service de l'Océanographie et des Pêches maritimes 68, rue Vincens, B. P. n° 289 dès la fin des épreuves.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 4 septembre 1968.

Le Ministre du Développement rural,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,
Emile BADIANE.

Le Ministre des Finances,

Jean COLLIN.

Par arrêté ministériel n° 12056 M.D.R. en date du 3 septembre 1968 :

Article premier. — Sont habilités à concourir à l'application des lois et règlements en matière d'inspection sanitaire et de salubrité, les fonctionnaires et agents du secteur d'élevage et des industries animales de Linguère dont les noms suivent :

MM. Tidiane Kane, ingénieur des T.E. stagiaire;
Makhouma Guèye, agent technique stagiaire;
Ousmane N'Diaye, agent technique stagiaire;
Amadou Lamine Touré, infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle;
Abdoulaye Diao, infirmier vétérinaire adjoint 4^e échelon;
Oumar Sy, infirmier vétérinaire ordinaire 3^e échelon;
Ahmet Yoro N'Diaye, infirmier d'élevage stagiaire;
Moussa Diawara, infirmier d'élevage stagiaire;
Younoussa Thiam, infirmier d'élevage stagiaire;
Jean William Forster, infirmier d'élevage stagiaire;
Idrissa N'Diaye, infirmier d'élevage stagiaire;
Mamadou N'Diaye, infirmier d'élevage stagiaire;
Amadou Bruno M'Baye, infirmier d'élevage stagiaire.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents ci-dessus habilités prêtent le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de l'Etat.

Par arrêté ministériel n° 12182 M.D.R.-P.E.L. en date du 4 septembre 1968 :

Article premier. — M. Babacar Fall, conseiller technique au Cabinet du Ministre du Développement rural, est chargé d'assurer l'intérim de la Direction du Cabinet pendant l'absence de M. Abdourahmane Dia, et ce, pour compter du 28 août 1968.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Babacar Fall pour signer au nom de M. Habib Thiam, ministre du Développement rural :

— Tous actes, toutes décisions ou arrêtés individuels à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième ou troisième degré d'un fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Par arrêté interministériel n° 12214 M.D.R.-M.E.T.F.P.-M.F. en date du 4 septembre 1968 :

Article premier. — L'allocation d'entretien des élèves externes de l'école des Agents techniques et Préposés de l'Océanographie et des Pêches maritimes est fixée, pour l'année scolaire 1968-1969, à dix mille francs par mois de scolarité.

Art. 2. — Cette allocation sera imputée d'une somme calculée au prorata des jours d'absence injustifiée et ce, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par les textes organisant l'Ecole.

Par arrêté interministériel n° 12311 M.D.R.-M.E.T.F.P. en date du 5 septembre 1968 :

Article premier. — Sont admis aux examens généraux valables pour la délivrance du diplôme d'infirmier de l'élevage et des industries animales, les élèves dont les noms suivent par ordre de mérite :

Mention très bien :

1. Guibril Oulèye M'Bodj (Mle de solde 49186-F);

Mention bien :

2. Amadou Cissé (Mle de solde 49179-B);
3. Alasane Sarr (Mle de solde 49164-F);
4. Baïdy Niang (Mle de solde 49181-K);
5. Insa Fall (Mle de solde 49176-E);

Mention assez bien :

6. Daouda Guèye (Mle de solde 49167-C);
7. Souleymane M'Benigue (Mle de solde 49177-D);
8. Mamadou Racine Ly (Mle de solde 49162-H);
9. Mahmoud N'Dao (Mle de solde 44141-B);
10. Dabo Dième (Mle de solde 44120-A);
11. Abdoulaye M'Boup (Mle de solde 44143-Z);

Mention passable :

12. Waly N'Gom (Mle de solde 49165-E);
13. Mactar Diop (Mle de solde 49187-E);
14. Abdoukhaly Diop (Mle de solde 49171-J);
15. M'Baye Diop (Mle de solde 49168-B).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 11809 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. en date du 29 août 1968 :

Article unique. — M. Duhayon, docteur en médecine étranger envoyé à la Mission catholique de Dakar par une œuvre philanthropique allemand, « Le Misereor », est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé à Dakar (dispensaire de soins gratuits, sis à la Sicap-Baobabs, rue Biyou, centre social « Charles de Foucauld » uniquement, en remplacement du docteur Meesen.

Par arrêté ministériel n° 11871 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 30 août 1968 :

Article unique. — Un congé annuel de trente jours à solde entière de présence, est accordé aux stagiaires internes en médecine des hôpitaux de Dakar dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1967-1968 :

MM. Paul Malenga-Mpaka du 1^{er} au 30 août 1968;
Magatte Camara du 1^{er} au 30 août 1968;
Imaïla Kane du 1^{er} au 30 août 1968;
Simon Mazebo du 15 août au 15 septembre 1968;
Henri D'Herneville du 1^{er} au 30 août 1968;;
M^{me} Monique Cherbonnel du 1^{er} au 30 août 1968.

Par arrêté ministériel n° 11999 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 2 septembre 1968 :

Article unique. — Un congé annuel de trente jours, à solde entière de présence, est accordé aux faisant fonction d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1967-1968 :

MM. Saddock Othmani du 1^{er} au 30 juillet 1968;
Danie, Tap du 1^{er} au 30 juillet 1968;
André Dabon du 1^{er} au 30 août 1968;
Néguet, Diallo du 1^{er} au 30 août 1968;
Djibril Diop du 1^{er} au 30 septembre 1968;
Nicolas Kuakui du 1^{er} au 30 octobre 1968;
Daniel Neves du 1^{er} au 30 septembre 1968;
Gérard Allain du 1^{er} au 30 septembre 1968;
Yves Agboton du 1^{er} au 30 octobre 1968;
Alain Pasticier du 1^{er} au 30 décembre 1968;
Médji Ayité du 1^{er} au 30 août 1968;
Gilles-Michel Gerbonnel du 1^{er} au 30 octobre 1968;
M^{me} Dominique-Giono Barber du 1^{er} au 30 juillet 1968.

Par arrêté ministériel n° 12001 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 2 septembre 1968 :

Article unique. — Un congé annuel de trente jours à solde entière de présence, est accordé aux externes en médecine des hôpitaux de Dakar dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1967-1968 :

MM. Waël Kaddoura du 1^{er} au 30 septembre 1968;
Bernard Basteris du 1^{er} au 30 août 1968;
Jean Luc Vallet du 1^{er} au 30 septembre 1968;
Pierre Jacqueline du 1^{er} au 30 août 1968;
Abibou Samb du 1^{er} au 30 septembre 1968;
Ibrahima Pierre N'Diaye du 1^{er} au 30 août 1968;
Alassane Wade du 1^{er} au 30 août 1968;
Aristide Ayite du 1^{er} au 30 août 1968;
Driss Lahlo du 1^{er} au 30 août 1968;
Gebeille Mousseline du 1^{er} au 30 septembre 1968;
M^{me} Jacqueline Gino-Barder du 1^{er} au 30 septembre 1968;
M. Bassirou N'Diaye du 1^{er} au 30 août 1968;
M^{me} Cathérine-Françoise Divetaïn du 10 juillet au 10 août 1968;
M^{me} Yolande Ouhouoyi du 1^{er} au 30 septembre 1968;
M. Louis Leblanc du 1^{er} au 30 octobre 1968.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 68-1011 du 17 septembre 1968

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de l'Industrie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-256 du 6 mars 1968 modifié par le décret n° 68-651 du 6 juin 1968 portant nomination des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, assurera l'intérim du Ministre du Plan et de l'Industrie et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural, le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par décret n° 68-993 M.E.T.F.P.-B.S.T.-B. en date du 16 septembre 1968 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1968-1969, les allocations scolaires d'enseignement technique accordées aux élèves dont les noms suivent autorisés à poursuivre leurs études hors du Sénégal :

— Ibrahima Sambou, pour le lycée Marie-Curie Aix-Marseille (préparation du B.T.S. comptable), admis en 2^e année, bourse catégorie D;
— Aboubacar N'Diaye, pour l'Ecole des attachés de direction Paris, bourse catégorie D;
— Abdoul El Mazide N'Diaye, pour l'Institut d'Etudes pour le Développement Economique et Social Paris, admis en 2^e année du 3^e cycle, bourse catégorie D;
— M'Baye Dramé, pour l'Ecole supérieure de Chimie, Paris, 1^{re} année préparation du B.T.S. de Chimiste, bourse catégorie D;
— Cheikhou Sakho, pour l'Ecole Supérieure de Chimie Appliquée, Paris, admis en 2^e année, préparation du B.T.S. de chimiste, bourse catégorie D;

— Ibrahima N'Diaye, pour la Manufacture des Gobelines Paris, admis en 2^e année, bourse catégorie C;

— Hélène Renée Daba Dieng, pour l'Ecole des Secrétaires de Direction, Paris, admise en classe supérieure, bourse catégorie C;

— Marie Noëlle Alcantara, pour le Cours Carbuccia (Secrétariat de Direction) Nice, admise en 2^e année, préparation du B.T.S. de Secrétariat, bourse catégorie C;

— Mamadou Thiam, pour l'Ecole des Métiers d'Art Paris, admis en 3^e année de publicité, bourse catégorie C;

— Abdoulaye N'Diaye, pour l'Ecole Nationale Supérieure des Arts décoratifs, Paris, admis en 2^e année, bourse catégorie C;

— Saliou M'Boup, pour l'Ecole Nationale Supérieure des Arts Décoratifs Paris, bourse catégorie C;

— El Hadj Maguette Guèye, pour l'Ecole de Dessin Théorique et Artistique Paris, admis en 2^e année, bourse catégorie C;

— Mamadou Niang, pour l'Ecole Nationale Supérieure des Arts Décoratifs Paris, admis en 4^e année, bourse catégorie D;

— Doudou Sylla, pour l'Ecole de Dessin Technique et Artistique, Paris, passe en 3^e année (préparation Estienne), bourse catégorie C;

— Mamadou Bassirou Thiam, pour l'Ecole d'Electricité et de Mécanique Industrielle Violet Paris, passe en 2^e année Technique Supérieure, bourse catégorie D;

— Mame Abdou Diop, pour l'Ecole Spéciale de Mécanique et d'Electricité Paris (Cours de la Classe de Mathématiques Spéciales), bourse catégorie D;

— Abdou Karim Diaw, pour l'Ecole Supérieure de Laiterie de Nancy (prolongation normale de trois mois qui couvrira la scolarité), bourse hors catégorie;

— Omar Sambou, pour l'Ecole Supérieure de Chimie Appliquée Paris, préparation d'une thèse pour le Diplôme d'Etudes Supérieures des Sciences Physiques, bourse catégorie C;

— Lamine Kane, pour l'Ecole d'Ingénieurs Techniciens à Saint-Luc-Mons Belgique, passe en 2^e année, bourse catégorie D;

— Fatou Bintou Sy, dite Marie José, pour l'Ecole des Secrétaires de Direction Paris, passe en 1^{re} année, bourse catégorie C;

— Madame Aïcha N'Diaye, pour l'Ecole des Secrétaires de Direction, Rue Soufflot Paris, passe en 2^e année, préparation du Professorat de Sténotypie, bourse catégorie D;

— Joseph Bachir, pour l'Ecole d'Electricité et de Mécanique Industrielle Paris, passe en 3^e année préparation du B.T.S. en Electricité et Mécanique Industrielle, bourse catégorie D;

— Pascale N'Dong, pour le Collège des Sciences Sociales et Economiques Paris, admis en 2^e année, bourse catégorie C;

— Marie Louise Elisabeth N'Diaye, pour l'Ecole des Secrétaires de Direction, rue Soufflot, Paris, 1^{re} année, bourse catégorie C;

— Madame Diop née Yatma Ba, pour l'Ecole des Secrétaires de Direction rue Soufflot, Paris, passe en 2^e année, aide scolaire équivalente à une bourse catégorie D;

— Moussa Diagne, pour l'Ecole Spéciale des Travaux publics Paris, cours préparatoire 2^e année, bourse catégorie D;

— Serigne M'Baye Sy N'Diaye, pour l'Académie Commerciale Internationale, Paris, passe en 2^e année, aide scolaire équivalente à une bourse catégorie D;

— Mathurin N'Dir, pour l'Ecole Spéciale de Mécanique et d'Electricité Paris, préparation du B.T.S., bourse catégorie C.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de huit millions trois cent cinquante mille francs C.F.A. (8.350.000) sera payée sur la provision du chapitre 514, article 7950 du budget général du Sénégal, constituée auprès de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire de Paris.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décision ministérielle n° 11655 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. C.S. en date du 27 août 1968 :

Article premier. — Sont admis à suivre le stage de confirmation en fabrication d'outils professionnels qui se déroulera du 1^{er} septembre 1968 au 15 janvier 1969, au Centre de formation, de perfectionnement et de reconversion de Sédhion :

MÉTAUX

Pierre Demba de Sédhiou; Pierre Mané de Séfa;
 Antoine Gomis de Boutoupa; Alassane Camara de Sédhiou;
 Michel Diatta de Kobrousse; Gilbert N'Gouky de Badjmor;
 Daniel Nassala de Marsas- Chérif Ly de Samé-Kanta;
 soum; Gustave Coly de Djimakacor;
 Marcel N'Deky de Sédhiou; Abdoulaye Mané de Niafor.

BOIS

Kadri Barro de Karantaba; Gaston Diatta de Ziguinchor;
 Arouna Mansali de Kintin- Filidié Mané de Sédhiou;
 krou; Joseph N'Decky de Sédhiou;
 Filidié Diédhiou de Sédhiou; Bacary Baldé de Sarré-Alma-
 Ilo Baldé de Sarré-Abba; my;
 Bacary Diamanka de Sarré- Malamine Diatta de N'Guindir;
 Kanta; Malamine Sané de Sédhiou;
 N'Famara Camara de Sédhiou;

BATIMENT

Paoulo Sanka Olivera de Mor- Georges Nadié de Sédhiou;
 counda; Bacary Kandé de Samé-Kanta;
 Aly Diaio de Saré Djimby; Amadou Dramé de Bantanguima;
 Souka Baldé de Sarré-Alma- my;
 Abdoulaye Sané de Sédhiou; Youssouph Sadio de Birkama.

Art. 2. — Les intéressés percevront une allocation d'entre-
 tien sur la base de 5.000 francs par mois.

La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7680 du bud-
 get de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 12225 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en
 date du 5 septembre 1968 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont exclus
 définitivement du lycée technique André Peytavin pour résultats
 scolaires insuffisants :

Classe de 2° T

Alioune N'Doye.

Classe de 3° B

Seydou Diarra; Cheikh N'Diaye;
 Samba Touré; Ousmane Guèye n° 1;
 Abdoulaye Thiam; Amadou Niang;
 Cheikh Thiam; Amadou L. Fall.

Classe de 3° C

Amed M. Faye; Boubacar Sané;
 Abdoulaye Fall; Amadou N'D. Diop;
 Yakhya Diawara; Fatou N'Diaye;
 El-Hadji Dia; Mouhamadou Dieng.

Classe de 4° B

Amed Bâ; Diop Kane;

Classe de 2° CET

M'Baye Diouf; Alioune Dème;
 Salif M'Bengue; Youssoupha, Sané.

Classe de 1° CET

Sambou Sarr; Babacar Sall.
 Alassane Lô;

Classe de A.P. A

Seydou D. Kébé; Moussa Sarr;
 Moustapha Guèye; Doulo Bâ;
 Goumbo Bâ; Ibrahima Guèye;
 Biré Diassy; Youssoupha Diéye;
 Mouhamadou Touré; Abibou Diarra;
 Bacary Diédhiou; Abdourahmane Diop;
 Mor Lèye M'Baye; Papa Diawara;
 Mamadou Dème; Souleymane M'Bodj;
 Babacar Diop; Abdou Kane Sy;
 Amadou Bâ; Mactar Bâ.

Classe de A.P. B

Biram N'Diaye.

Art. 2. — Le directeur du lycée A. Peytavin est chargé de l'ap-
 plication de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 11669 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en
 date du 27 août 1968 :

Article premier. — La démission est accordée aux élèves dont
 les noms suivent :

SECTION COMMERCE

Makan Diouara de la classe de 1° B;
 Denis Christian de la classe de 1° B;
 Edouard Dominique de la classe de 2° A1;
 Gabriel Joyrit de la classe de 2° A1;
 Marième Sy de la classe de 2° A1;
 Marième Wane de la classe de 2° A1;
 Birame Sady de la classe T.E.S.D.;
 Pathé Diop de la classe de 1° E.D.;
 Hubert Anglard de la classe de 1° E.D.;
 Amadou Guèye de la classe de 1° E.C. 2;
 Absa Dème de la classe de 2° E.S. 1;
 Fatou Diop de la classe 2° E.S. 1;
 Eugénie Nehme de la classe de 3° C.P. 1;
 Josephine Preira de la classe de 3° C.P. 1;
 Cheikh Thiam de la classe de 3° C.P. 2;
 Coumba Sy de la classe de 3° C.P. 3;
 Maimouna Thiam de la classe de 3° C.P. 3;
 Aminata Guèye de la classe de 2° C.P. 1;
 Marième Mané de la classe de 1° C.P. 1;
 Mariétou Fall de la classe de 1° C.P. 1;
 Couro Agne de la classe de 1° C.P. 1.

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont définitivement
 exclus du Lycée technique Delafosse pour résultats scolaires
 insuffisants :

Classe de 1° B

Mohamed A. Bakary; Servais Bakyono;
 Cheikh Sidate Fall; Maodo Kassé.

Classe de 2° A1

Pierre Edouard Barry; Cheikh Cissé;
 Abdoul Wahab Dia; Ibrahima Diallo;
 Amadou Bassirou N'Diaye; Amadou Coura Seye.
 Lenli Toguyeni;

Classe de 2° A2

Jean R. Castan.

Classe de 1° E.D.

Pathé Diakhaté.

Classe de 1° E.C. 1

Soriba Bangoura; Samba Korko N'Diaye.
 Moustapha Diop;

Classe de 1° E.C. 2

Momar Fall; Ousmane Loum;
 Babacar Diop; Mamadou Lamine Sambe.
 Doudou Sonko;

Classe de 1° E.C. 3

Abdourahmane Sidibé.

Classe de 1° E.S.

Moulany Fall; Marie Philomène Sarr.

Classe de 2° E.C. 1

Momate Diagne; Mamady Mara;
 Mamadou Sène; Albert Sow.

Classe de 2° E.C. 3

Malamine Sagna.

Classe de 2° E.S. 1

Gnagna Camara; Aminata Dia;
 Aissatou Diallo; Marième Guèye;
 M'Bayame Guèye; Claude Jadoune.
 Fatoumata Seck;

Classe de 2° E.S. 2

Mame Diéye Beye; Ousmane Camara;
 Noël Coly; Amadou Alpha Thiam.
 Moustapha Thiam;

Classe de 2° C.P. 1

Seynabou Cissé; N'Deye Yacine Kâ;
 Fatou Lam; Awa Sall;
 Fatoumata Soumaré; Aissatou Touré.

Classe de 2° C.P. 2

Idrissa Diagne; Oumar Diagne;
 Jean Claude Grosos; Mactar Guèye;
 Mamadou Seye; André Marie Sarr.

Classe de 1^{re} C.P. 1 :

Mame-Marie Camara; Marie Pierre Guèye;
Mame Rella Konté; Alassane Djiguène Thiam.

Classe de 1^{re} C.P. 2 :

Bader Abdallah; Nuno Dacruz;
Alain Delgado; Jean Benoît Diedhiou;
Jean Baptiste Dioh; Faye Hussein;
Medoune Sène; Papa Amidou Thioubou.

SECTION INDUSTRIE

Classe de 2^e T.M. 1

Patrick Corrêa; Abdoul Kader Seck;
Issa Sidibé; Ibrahim Seydi.

Classe de 2^e T.M. 2

Samba Sylla; Kéba Manga;
Talla Niang; Ibrahim Goudiaby;

Classe de 2^e 1 Biologie

Evelyn Marie; Younouss Sagna;
Pascal Cabral;

Classe de 2^e année M.G.

Yoro Diallo; Patrick Richetti;
Henri Froissard; Alain Baron.

Classe de 1^{re} année M.G.

Patrick Chaillot; Etienne Nehme;
Gnèkpié Gnasale; René Perez;
Jean Pierre Guèye; Alexandre Monteiro;
Claude Lambert; Fodé Soumaré;
Pascal Touré;

Classe de 2^e T.I. 1

Daouda Diouf; Mama Amar.

Classe de 2^e T.I. 2

Mamiady Kaba; Sékôn Diédhiou;
Ansoumana Diédhiou; Arona Diallo;
Makhfousse Fall;

Classe de 2^e T.I. 3

Adama Diédhiou.

Classe de 2^e T.I. 4 O.M.

Cheikh Sow.

Classe de 2^e T.I. 1 C.T.F.

Daouda Djinadou; Mamadou Sy.
Abdoulaye N'Gom;

Art. 3. — Le proviseur du lycée technique M. Delafosse est chargé de l'application de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11351 M.E.T.F.P.-D.A.G. en date du 20 août 1968 :

Article premier. — M. Papa Gane M'Bengue, Mle de solde 42346-G, professeur certifié de sciences et techniques économiques au lycée technique Maurice Delafosse, est nommé directeur des études du lycée technique de commerce pour compter de la rentrée d'octobre prochain en remplacement de M. Idrissa Wone.

Art. 2. — M. Idrissa Wone, Mle de solde 40543-H, reste affecté au lycée technique Maurice Delafosse pour assurer les fonctions de professeur (mathématiques-sciences).

Art. 3. — Le Directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Proviseur du lycée technique Maurice Delafosse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 68-997 du 16 septembre 1968

prescrivant l'élaboration d'un plan d'urbanisme de l'île de Gorée, constituant cette zone en zone spéciale d'aménagement foncier et instituant des mesures de sauvegarde.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 organisant le régime de la propriété foncière;

Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu les décrets, n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu la loi n° 56-1106 sur la protection des monuments naturels et historiques du 3 novembre 1956;

Vu l'arrêté n° 2272 du 15 novembre 1944 portant classement de l'île de Gorée comme site historique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ordonnée l'élaboration d'un plan d'urbanisme de l'île de Gorée (Commune de Dakar).

Art. 2. — L'île de Gorée est constituée en zone spéciale d'aménagement foncier conformément aux dispositions de l'article 7 du Code de l'urbanisme (partie législative) et fera l'objet sur la base du plan dont l'élaboration est ordonnée par l'article 1^{er} ci-dessus des opérations prévues par le titre V de la partie réglementaire du même Code.

Art. 3. — Pendant la période d'élaboration du plan d'urbanisme, les mesures de sauvegarde suivantes prévues par l'article 5 de la loi n° 66-49 seront appliquées dans la zone intéressée :

1° Soumission à autorisation administrative des transactions immobilières;

2° Possibilité de surseoir à statuer les demandes d'autorisation de construire dans l'île de Gorée;

3° Soumission à autorisation administrative de tous les travaux publics et privés dans les conditions prévues à l'article 46 du Code de l'Urbanisme.

Les autorisations de construire ne seront délivrées qu'aux projets de travaux qui auront reçu au préalable l'avis favorable de M. le Ministre chargé des Affaires culturelles.

Art. 4. — L'autorisation administrative des transactions immobilières prévue à l'article 3-2° ci-dessus sera accordée ou refusée dans les conditions définies par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Urbanisme et du Domaine.

Art. 5. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1012 du 17 septembre 1968

portant remboursement des précomptes effectués sur le salaire des agents contractuels assimilés au statut du personnel permanent de la régie des chemins de fer du Sénégal, pour constitution d'une rente viagère.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 62-45 du 13 juin 1962 instituant un régime de retraites au profit des personnels non fonctionnaires de l'Etat des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte;

Vu le décret n° 62-242 P.C.M.-M.F.P.T. du 22 juin 1962 pris pour l'application de la loi n° 62-45 du 13 juin 1962;

Vu la convention n° 428 passée le 22 juin 1962 entre l'Institution de prévoyance et de retraites de l'Afrique occidentale et le Gouvernement du Sénégal;

Vu le décret n° 65-697 du 14 octobre 1965 relatif au remboursement des précomptes des salaires en vue de la constitution d'un pécule ou d'une rente viagère et abrogeant les arrêtés généraux n° 4451 du 17 décembre 1941 et n° 2365 du 20 mars 1956;

Vu le décret n° 67-1103 du 6 octobre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Régie des chemins de fer du Sénégal;

Vu la loi n° 67-40 du 30 juin 1967 relative au statut et au régime des retraites du personnel de la Régie des chemins de fer du Sénégal;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sommes précomptées sur le salaire des agents contractuels assimilés au statut du personnel permanent en prévision du versement d'une allocation viagère, seront remboursées aux intéressés. Le montant de ces retenues sera augmenté des intérêts simples annuels au taux de 3,5 %.

Art. 2. — Le remboursement des dites sommes ne pourra intervenir qu'après la cessation de service des agents sur les salaires desquels les retenues ont été opérées.

Art. 3. — En cas de décès de l'agent, le remboursement des précomptes visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sera fait au profit des héritiers.

Art. 4. — Sur la demande écrite de l'agent concerné, le montant des sommes dues pourra être immédiatement versé à l'Administration ou à un établissement public vis-à-vis duquel il serait débiteur. Le versement viendrait en déduction des dettes contractées par lui auprès de cet organisme.

Art. 5. — Le présent décret prend effet le 1^{er} juillet 1967.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 11282 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 20 août 1968 :

Article premier. — L'arrêté n° 589 M.T.P.U.T.-TOPO du 11 janvier 1966 est et demeure abrogé pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Il sera restitué à M. Pierre Gontier le cautionnement de 14.000 francs qu'il avait déposé à la caisse de dépôt et consignations de la Trésorerie générale à Dakar, en exécution de l'article 7 de l'arrêté n° 589 M.T.P.U.T.-TOPO du 11 janvier 1966.

Pour compter du 1^{er} janvier 1968, M. Pierre Gontier B.P. 592 Dakar, est autorisé à occuper temporairement le lot n° 7, d'une superficie de 431 mètres carrés, du plan de lotissement du domaine public fluvial en bordure de la lagune, de M'Bodiène, département de M'Bour, destiné à l'édification d'une cabane de week-end.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation* : La durée de l'occupation est fixée à un an, elle est renouvelable au premier jour de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation* : Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministre des Travaux publics, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'Administration, ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur du bureau des domaines de Thiès, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur* : Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le chef de la division topographique de Thiès contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper, quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance* : M. Pierre Gontier devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Thiès annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de douze mille francs (12.000) telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

<i>Premier élément :</i>	
— De 0 à 300 mètres carrés (300 × 30)	9.000
— De 301 à 431 mètres carrés (131 × 15)	1.965
<i>Deuxième élément</i>	
	1.000
	11.965
Total arrondi au millier de francs supérieur	12.000

Art. 6. — *Révision de la redevance* :

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement* : En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale à Dakar un cautionnement de douze mille francs (12.000) dont la déclaration de versement devra présentée au chef du service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain sur le vu d'un procès-verbal de récolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses* : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique, de même que ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 août 1959.

Vu la loi n° 62-45 du 13 juin 1962 instituant un régime de retraites au profit des personnels non fonctionnaires de l'Etat des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte;

Vu le décret n° 62-242 P.C.M.-M.F.P.T. du 22 juin 1962 pris pour l'application de la loi n° 62-45 du 13 juin 1962;

Vu la convention n° 428 passée le 22 juin 1962 entre l'Institut de prévoyance et de retraites de l'Afrique occidentale et le Gouvernement du Sénégal;

Vu le décret n° 65-697 du 14 octobre 1965 relatif au remboursement des précomptes des salaires en vue de la constitution d'un pécule ou d'une rente viagère et abrogeant les arrêtés généraux n° 4451/du 17 décembre 1941 et n° 2365 du 20 mars 1956;

Vu le décret n° 67-1103 du 6 octobre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Régie des chemins de fer du Sénégal;

Vu la loi n° 67-40 du 30 juin 1967 relative au statut et au régime des retraites du personnel de la Régie des chemins de fer du Sénégal;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sommes précomptées sur le salaire des agents contractuels assimilés au statut du personnel permanent en prévision du versement d'une allocation viagère, seront remboursées aux intéressés. Le montant de ces retenues sera augmenté des intérêts simples annuels au taux de 3,5 %.

Art. 2. — Le remboursement des dites sommes ne pourra intervenir qu'après la cessation de service des agents sur les salaires desquels les retenues ont été opérées.

Art. 3. — En cas de décès de l'agent, le remboursement des précomptes visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sera fait au profit des héritiers.

Art. 4. — Sur la demande écrite de l'agent concerné, le montant des sommes dues pourra être immédiatement versé à l'Administration ou à un établissement public vis-à-vis duquel il serait débiteur. Le versement viendrait en déduction des dettes contractées par lui auprès de cet organisme.

Art. 5. — Le présent décret prend effet le 1^{er} juillet 1967.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 11282 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 20 août 1968 :

Article premier. — L'arrêté n° 589 M.T.P.U.T.-TOPO du 11 janvier 1966 est et demeure abrogé pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Il sera restitué à M. Pierre Gontier le cautionnement de 14.000 francs qu'il avait déposé à la caisse de dépôt et consignations de la Trésorerie générale à Dakar, en exécution de l'article 7 de l'arrêté n° 589 M.T.P.U.T.-TOPO du 11 janvier 1966.

Pour compter du 1^{er} janvier 1968, M. Pierre Gontier B.P. 592 Dakar, est autorisé à occuper temporairement le lot n° 7, d'une superficie de 431 mètres carrés, du plan de lotissement du domaine public fluvial en bordure de la lagune de M'Bodiène, département de M'Bour, destiné à l'édification d'une cabane de week-end.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation* : La durée de l'occupation est fixée à un an, elle est renouvelable au premier jour de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révoquant, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation* : Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministre des Travaux publics, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'Administration, ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur du bureau des domaines de Thiès, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur* : Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le chef de la division topographique de Thiès contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper, quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance* : M. Pierre Gontier devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Thiès annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de douze mille francs (12.000) telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

<i>Premier élément :</i>	
— De 0 à 300 mètres carrés (300 × 30)	9.000
— De 301 à 431 mètres carrés (131 × 15)	1.965
<i>Deuxième élément</i>	1.000
	11.965
Total arrondi au millier de francs supérieur	12.000

Art. 6. — *Révision de la redevance* :

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement* : En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale à Dakar un cautionnement de douze mille francs (12.000) dont la déclaration de versement devra présentée au chef du service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain sur le vu d'un procès-verbal de récolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses* : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique, de même que ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 août 1959.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'Administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite modification sera adressée au permissionnaire par le Gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le Gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le Gouverneur de la Région de Thiès et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 19178 M.E.H.-SAGE-PEL. en date du 19 décembre 1967 :

Article premier. — Un congé de maternité est accordé pour compter du 2 janvier 1968 à M^{me} Sèye, née Fatou M'Bengue, dactylographe décisionnaire en service au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique.

Art. 2. — (Ce congé de maternité prendra fin 8 semaines après la date effective de l'accouchement (date qui dans les plus brefs délais sera notifiée, sous couvert du chef de service de l'intéressée au bureau du personnel du Ministère de la Fonction publique et du Travail par remise d'un certificat médical, puis portée par ce service à la connaissance de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Sénégal).

Art. 3. — A l'expiration de ce congé de maternité M^{me} Sèye née Fatou M'Bengue rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 4. — Pendant ce congé de maternité M^{me} Sèye bénéficiera exclusivement du demi-salaire.

Celui-ci sera supporté par la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail dans les conditions prévues par les règlements en vigueur de cet organisme.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 68-1010 du 17 septembre 1968
portant nomination d'administrateurs civils, des secrétaires
des affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu le décret n° 60-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965, déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 68-651 du 6 juin 1968 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 réorganisant l'Ecole nationale d'administration du Sénégal (ENAS) modifié par le décret n° 67-449 du 26 avril 1967;

Vu le décret n° 67-1203 du 8 novembre 1967 fixant les conditions de nomination des administrateurs civils;

Vu le décret n° 62-077 du 27 janvier 1962 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des Affaires étrangères;

Vu l'arrêté présidentiel n° 6430 P.R.-S.G. du 24 mai 1968 fixant la composition de jury de l'examen de sortie de l'ENAS pour l'année 1968;

Vu le compte-rendu des examens de sortie de l'ENAS en date du 27 juin 1968,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 62-074 du 27 février 1962 sus-visé, les brevetés de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal (ENAS) dont les noms suivent sont pour compter du 1^{er} juillet 1968 nommés :

Administrateurs civils stagiaires

MM. Soumkarou Camara; MM. Moustapha Guèye;
Babacar Dramé; Mahady Diallo;
Dial Diop; Samba Diallo;
Mamadou Sall; Momar Talla Thiam.
Saliou Sarr;

Secrétaires des Affaires étrangères stagiaires

MM. Ibrahima Dieng; M. Youssouph Baro.
Ahmed Tidjane Kâne;

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du décret n° 62-074 du 27 février 1962 et en application du décret n° 67-1203 du 8 novembre 1967 sont nommés pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

Administrateurs civils de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Momar Talla Cissé; M. Bécaye Sène.
Pierre Babacar Kama;

Art. 3. — Les traitements des intéressés seront supportés par le budget de l'E.N.A.S. jusqu'à la date de prise de service aux nouveaux postes d'affectation qui leur seront ultérieurement assignés.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 11988 M.F.P.T.-D.F.P. du 2 septembre 1968
portant ouverture d'un concours direct d'accès au corps
des agents techniques d'agriculture

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-509 du 19 juillet 1965 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'agriculture et notamment les dispositions de l'article 29-1^{er};

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 68-651 du 5 juin 1968 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 3305 du 7 mars 1966 déterminant les modalités et le programme du concours des agents techniques de l'agriculture,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct de recrutement pour l'accès au corps des agents techniques de l'agriculture est ouvert à Dakar le 2 janvier 1969.

Art. 2. — Sont autorisés à concourir : les candidats titulaires du diplôme d'agents techniques d'agriculture des écoles d'agents techniques d'agriculture et âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1969.

Art. 3. — Le nombre de places mises au concours est fixé à 65. Si le nombre de candidature au concours est égal ou inférieur au nombre de places fixées, les candidats titulaires du diplôme d'agent technique de l'agriculture seront admis sur titre.

Art. 4. — Les demandes des candidats accompagnées des dossiers de candidature constitués conformément à l'article 5 ci-après, doivent être adressées au Ministre de la Fonction publique et du Travail (direction des services agricoles) au plus tard le 15 novembre 1968.

Art. 5. — Le programme du concours est celui déterminé par les dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 3305 du 7 mars 1966.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

a) Une demande de candidature établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat;

b) Un extrait d'acte de naissance (ou toute autre pièce certifiée conforme en tenant lieu) délivré depuis moins de 6 mois;

c) Un certificat de nationalité sénégalaise. Les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité judiciaire depuis moins de cinq ans, devront également fournir une copie du décret les relevant de l'incapacité prévue à l'article 16-2 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise;

d) Pour les candidats ayant atteint l'âge de l'appel sous les drapeaux, un état signalitique et des services militaires ou toute autre pièce officielle attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;

e) Un extrait du casier judiciaire ayant au moins trois mois de date;

f) Un certificat de visite et de contre visite médicale datant de moins de trois mois, indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi d'agent technique de l'Agriculture et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée. Ce certificat doit être délivré par les autorités médicales agréées.

g) Un *curriculum vitae* conforme à l'original du diplôme d'agent technique de l'agriculture.

Art. 7. — Le concours comporte trois des épreuves écrites suivantes :

a) Une question se rapportant à l'agriculture générale (durée : 4 heures, coefficient : 4);

b) Une question se rapportant à une culture particulière de l'Ouest Africain et du Sénégal en particulier (arachide, mil, riz) principales cultures maraichères (durée : 3 heures, coefficient : 6);

c) Une question se rapportant à la chimie agricole (durée : 3 heures, coefficient : 2) ou à la pédologie;

d) Une question se rapportant à la zootechnie (durée : 3 heures, coefficient : 6);

e) Une question se rapportant à la conservation et à la technologie des produits agricoles des pays tropicaux ou au machinisme agricole ou au génie rural (durée : 4 heures, coefficient : 4);

f) Une question d'économie rurale ou de législation rurale (durée : 2 heures, coefficient : 2), une note inférieure à 4 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination.

Sont de même éliminés, les candidats ayant obtenu trois notes inférieures à 8 sur 20 dans l'ensemble des épreuves une moyenne générale de 12 sur 20.

Art. 8. — Une commission de surveillance des épreuves sera désignée par décision du Ministre de la Fonction publique sur proposition du Ministre du Développement rural.

Art. 9. — La commission de correction des épreuves qui sera désignée par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail comprendra :

Président :

Un administrateur civil représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

- Un représentant du Ministre du Développement rural;
- Un représentant du Ministre des Finances;
- Les directeurs des écoles des agents techniques de l'agriculture du Sénégal (Louga et Ziguinchor);
- Un ingénieur des travaux agricoles;
- Deux aide-conducteurs des travaux agricoles.

La commission pourra s'adjoindre de toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 2 septembre 1968:

Abdoul N'DIAYE.

Par arrêté ministériel n° 12504 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 9 septembre 1968 :

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale au titre de l'année 1968 et pour une durée d'un an, dans les conditions fixées par l'article 181 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant le Code du Travail, le décret n° 61-452 du 29 novembre 1961 organisant le fonctionnement du Conseil et l'arrêté ministériel n° 17398 du 9 décembre 1961 fixant la répartition des sièges au Conseil :

I. — AUX SIÈGES DES QUATRE MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉSIGNÉS PAR CETTE ASSEMBLÉE.

Les Députés :

<i>Titulaires :</i>	<i>Suppléants :</i>
M ^{me} Demba Diop;	MM. Louis Dacosta;
M. Masseck N'Diaye;	Mamadou Cissokho;
MM. Mamadou Bassir Paye;	MM. Abdoulaye Soumaré;
Dakhté Gaye.	Joseph Mathiam.

II. — AUX 28 SIÈGES DES REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS ET DE TRAVAILLEURS.

1° Représentants des travailleurs : 14 sièges

a) Professions industrielles : 8 sièges

Aux 6 sièges attribués à l'U.N.T.S. :

<i>Titulaires :</i>
MM. Abdourahmane Bâ, 15, rue Escarfait à Dakar;
Amadou L. Bèye, 15, rue Escarfait à Dakar;
Madia Diop, 15, rue Escarfait à Dakar;
Cheikh Fall, 15, rue Escarfait à Dakar;
Ibrahima Guèye, 15, rue Escarfait à Dakar;
Moustapha Sarr, 15, rue Escarfait à Dakar.

<i>Suppléants :</i>
MM. Diouldé Kouro, 15, rue Escarfait à Dakar;
Babacar Sokhna, 15, rue Escarfait à Dakar;
Amadou Bâ, 15, rue Escarfait à Dakar;
N'Diaye Cissé, 15, rue Escarfait à Dakar;
Abdoulaye Guèye, 15, rue Escarfait à Dakar;
Adama N'Diaye, 15, rue Escarfait à Dakar.

Aux 2 sièges attribués à l'U.N.I.S.C.A.M.T.A. :**Titulaires :**

MM. Max Ducrot, 69, rue Kléber à Dakar;
André Jousse, B.P. 1140 à Dakar, tél. 211-91.

Suppléants :

MM. Georges Malatier, C.F.A.O., Dakar;
Pierre Bocquet, Kodack, rue de Thiong, Dakar.

b) Professions commerciales : 4 sièges**Aux 2 sièges attribués à l'U.N.T.S. :****Titulaires :**

MM. Serigne Diop, 15, rue Escarfait à Dakar;
Chérif Cissé, 15, rue Escarfait à Dakar.

Suppléants :

MM. Salif Daho Bâ, 15, rue Escarfait à Dakar;
Madièye Dièye, 15, rue Escarfait à Dakar.

Au siège attribué au SYNDICEOS ex-SYNDICSAOF :**Titulaire :**

M. Pierre Guy Taton, 25, rue Zola à Dakar.

Suppléant :

M. Roger Louapre, comptable, Etablissements Monéger, rue Parent angle Barachois à Dakar.

Au siège attribué à la C.N.T.C.S. :**Titulaire :**

M. Boubou Kandji, B.P. n° 1474, 56, rue Grammont Dakar.

Suppléant :

M. Jean Diallo, B.P. n° 1474, 56, rue Grammont Dakar.

c) Exploitations agricole**Au siège attribué à l'U.N.T.S. :****Titulaire :**

M. M'Baye Diaw, 15, rue Escarfait à Dakar.

Suppléant :

M. Tamsir Sène, Bourse du Travail de Thiès.

d) Groupements coopératifs : 1 siège**Au siège attribué à l'U.N.T.S. :****Titulaire :**

M. Ballago Fall, C.R.A.D. Thiès.

Suppléant :

M. N'Guirane N'Doye, 15, rue Escarfait à Dakar.

2° Représentants des employeurs : 14 sièges**a) Profession industrielles : 8 sièges****Aux 7 sièges attribués à l'UNISYNDI :****Titulaires :**

MM. Marc Delhaye, directeur de la Société la Rochette, Dakar, président de l'UNISYNDI et président du « Syndicat patronal des industries de Dakar et du Sénégal » Km. 13, route de Rufisque, téléphone 457-14;

Pierre Crémieux, directeur de la Société Ouest-Africaine des Ciments (SOCOCIM) à Bargny, télé. 78-250;

Jean Fauvel, secrétaire général du « Syndicat des fabricants d'huile de l'Afrique occidentale » Dakar, 6, rue Joris, télé. 238-83;

Eric Leblanc, directeur des Grands Travaux de l'Est, télé. 336-36 et 361-69, B.P. 931, rue du Général Marchand, Dakar;

Silvio Rodoz, directeur de la « Compagnie sénégalaise des Phosphates de Taïba » et président du « Syndicat des Mines de la République du Sénégal » Dakar, 3, avenue Carde, tél. 344-53;

Guy Delmas, directeur de « l'Union sénégalaise des industries maritimes » (USIMA) et président du « Syndicat des Entreprises de manutention dans les Ports », Dakar, 2, allées Canard, tél. 262-70;

Moctar Guèye El-Hadj, entrepreneur de transports et président du « Syndicat des transporteurs africains » Dakar, rue Thiers, tél. 261-99;

Suppléants :

MM. Jean Marc Peyrou, directeur des Moulins Sentenac;
Pierre de Casabianca, directeur général de l'ICOTAF;
Mambaye Diaw, Société Lesieur-Afrique;
Jean-Jacques Henry, directeur de l'Entreprise Violamer, route de Rufisque;
Guy-Frère, directeur des Etablissements Pechiney;
Jean Nègre, directeur général de la SOCOPAO;
Maurice Sully, agent des Chargeurs Réunis.

Au siège attribué au SYPAOA**Titulaire :**

M. Simon Laurens, 73, rue Raffenel, tél. 235-84;

Suppléant :

M. Edouard Ballada, 16, avenue William-Ponty, tél. 234-64.

b) Professions commerciales : 4 sièges**Aux 2 sièges attribués au SCIMPEX :****Titulaires :**

MM. Jean-Pierre Ranchon, CFAO, B.P. 3106, tél. 323-53, Dakar;
Pierre Leygues, Maurel et Prom, B.P. 200, tél. 228-11, Dakar;

Suppléants :

MM. Jean Archambaud, secrétaire général du SCIMPEX, avenue Albert-Sarraut, B.P. 806, Dakar, tél. 261-97;
Pierre Barraud, SCOA, B.P. 166, tél. 236-01, Dakar;

Au siège attribué à l'U.F.S.I.C.A. :**Titulaire :**

M. Charles Graziani, 2, avenue Gambetta, tél. 334-04;

Suppléant :

M. Fernand Rambaud, 7, rue Robert-Brun, tél. 330-69;

Au siège attribué à l'A.P.B. (Association professionnelle des Banques) :**Titulaire :**

M. Marcel Frémont, chef du personnel B.I.A.O.;

Suppléant :

M. Maurice Antignac, sous-directeur administratif B.I.C.I.S.;

c) Exploitations agricoles : 1 siège**Au siège attribué à la Chambre de commerce d'Agriculture et d'Industrie de Dakar (Section agriculture) :****Titulaire :**

M. Henry Charles Gallenca, président de l'Assemblée consulaire de Dakar, ex-Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie, Place de l'Indépendance B.P. n° 118 à Dakar;

Suppléant :

M. Marc Diallo, Vice-président de la C.G.A.I.D.;

d) Groupements coopératifs : 1 siège**Au siège attribué à l'employeur désigné par le Ministre du Développement rural :****Titulaire :**

M. Momath Sène, président de la Coopérative de N'Gane Saer, secrétaire de l'Union locale des coopératives de N'Dofane;

Suppléant :

M. Biram Samb, président de l'Union régionale des coopératives du Cap-Vert;

III. — AU SIÈGE DU PRÉSIDENT DE LA SECTION ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPRÊME OU SON REPRÉSENTANT**Titulaire :**

M. Abdoulaye Diop, conseiller;

Suppléant :

M. Henri Dieng conseiller.

IV. — REPRÉSENTANTS DES DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS.**1. Au siège du Ministre des Finances :****Titulaire :**

M. Ousmane Dieng, directeur de cabinet;

Suppléant :

M. Henri Solère, conseiller technique.

2. Au siège du Ministère de la Justice :*Titulaire :*

M. Jean Benglia, magistrat;

Suppléant :

M. Amadou Sow, président du Tribunal du Travail, Dakar.

3. Au siège du Ministère du Plan et de l'Industrie :*Titulaire :*

M. Tidiane Aw, administrateur civil, Bureau des ressources humaines;

Suppléant :

M. M'Bagnick Fall, chef de service.

4. Au siège du Ministère de l'Intérieur :*Titulaire :*

M. François Zaccarelli, conseiller technique;

Suppléant :

M. Moussa M'Baye, chef de la section du personnel.

5. Au siège du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports :*Titulaire :*

M. Moustapha Dieng, adjoint technique principal des T. P., chef de la Subdivision d'entretien de la Division Voirie du Cap-Vert;

Suppléant :

M. Kader Guèye, adjoint technique des T. P., Bureau d'Etudes bâtiments de la Direction des T. P.

6. Au siège du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle :*Titulaire :*

M. Casimir Sambou, Direction de l'Administration générale;

Suppléant :

M. Biram Babacar M'Baye, chef du personnel.

7. Au siège du Ministère du Développement rural :*Titulaire :*

M. Youssouf Izzoudine Diop, chef de service de la Division administrative et financière;

Suppléant :

M. Amadou Babacar N'Diaye.

8. Au siège du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme :*Titulaire :*

M. Boubacar Camara, chef de bureau de gestion;

Suppléant :

M. Papa Diouf, conseiller technique.

Art. 3. — Le directeur du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12505 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 9 septembre 1968 :

Article premier. — Il est instituée une commission spéciale d'avancement chargée de dresser le tableau d'avancement des fonctionnaires du corps des attachés d'administration.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Président :

M. Bécaye Diakhaté, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Membres :

— Un représentant du Ministre des Finances;

— Un représentant du Ministre de l'Intérieur;

MM. Abdoulaye Seck;
Manel Fall.

Art. 3. — La commission se réunira sur convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 19142 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 19 décembre 1967 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 17889 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B du 2 décembre 1967 portant promotion des fonctionnaires des ex-corps supérieurs des Travaux publics et des adjoints techniques au titre des années 1963-1964, 1965-1966 et 1967 est rectifié comme suit en ce qui concerne le numéro matricule de M. Moustapha Dieng :

Au lieu de :

M. Moustapha Dieng (Mle de solde 35096-E),

Lire :

M. Moustapha Dieng (Mle de solde 34757-H).

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 19143 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B en date du 19 décembre 1967 :

Article unique. — Est constaté pour compter de la date ci-dessous indiquée tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté l'avancement automatique à l'échelon supérieur de M. N'Gor Niane, aide-dessinateur principal 2° échelon de l'ex-corps local des Travaux publics.

M. N'Gor Niane (Mle de solde 35175-C), principal 2° échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1967 (Division Topo Dakar).

RECTIFICATIF n° 19145 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 19 décembre 1967 à l'arrêté n° 12559 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 28 août 1967 portant intégration d'instituteurs adjoints.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 12559 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 28 août 1967 est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Amadou Seck, Mle n° 50193-Z :

Au lieu de :

Article premier. — Les stagiaires dont les noms suivent, sortant des Centres de Formation pédagogique sont intégrés dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires pour compter de leur date de prise de service ainsi qu'il suit :

M. Amadou Seck (Mle de solde 50193-Z), né le 11 août 1946 à Dakar, titulaire du B.E.P.C. (indice 560) est affecté au D.I.P. de M'Bour pour compter du 19 décembre 1966.

Lire :

Article premier. — M. Amadou Seck (Mle solde 50193-Z), né à Dakar le 11 août 1946, titulaire du B.E.P.C. et candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré est intégré dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 19 décembre 1966 date de sa prise de service. (Le reste sans changement).

Par décret n° 19293 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 20 décembre 1967 :

Article unique. — M. Babacar Cissé, médecin de 1^{re} classe 1^{er} échelon (Mle de solde C.C.-A.P. 43684-C), indice local 2989 en service à l'hôpital Aristide Le Dantec de Dakar qui a atteint la limite d'âge qui lui est applicable le 21 septembre 1966, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 7770, déposée le 8 août 1968, le sieur Amadou Dia, géomètre, né à Madina Torobé (Matam) en 1924, demeurant et domicilié à Rufisque, de statut musulman et marié selon les coutumes de rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de quinze hectares vingt-quatre ares trente et un centiares situé à Gorom-II, arrondissement de Sébikone, Région du Cap-Vert et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que l'immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 68-611 M.F.-D.I.D.-D.O.M. du 31 mai 1968, prescrivant l'immatriculation à son profit;

2° Que l'immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Le conservateur de la propriété foncière :

A. Dupuy DOURREAU

DIRECTION DE L'INTENDANCE

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSIONS

Les créanciers et les débiteurs de la succession du soldat de 2^e classe Georges LASSALLE décédé accidentellement le 27 juin 1968 à Dakar sont invités à produire à M. l'Intendant militaire de 1^{re} classe, directeur de l'intendance des Forces Armées terrestres françaises à Dakar, camp de Bel-Air, boîte postale n° 3 008 Dakar, leurs titres de créances, ou, de se libérer dans un délai de quatre mois à compter de ce jour. Les particuliers détenteurs éventuels d'objets dépendant de la succession sont informés qu'ils s'exposent à des poursuites judiciaires en cas de non restitution dans les délais fixés ci-dessus.

Les créanciers et les débiteurs de la succession du soldat de 2^e classe Fernand BOISSEIN, décédé accidentellement le 30 juin 1968 à Dakar sont invités à produire à M. l'Intendant militaire de 1^{re} classe, directeur de l'intendance des Forces Armées terrestres françaises à Dakar, camp de Bel-Air, boîte postale n° 3 008 Dakar, leurs titres de créances, ou, de se libérer dans un délai de quatre mois à compter de ce jour. Les particuliers détenteurs éventuels d'objets dépendant de la succession sont informés qu'ils s'exposent à des poursuites judiciaires en cas de non restitution dans les délais fixés ci-dessus.

L'Intendant.

DIRECTION DES IMPOTS ET DES DOMAINES

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSIONS

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance des biens appartenant à M. Jean Albert Barberis, né à Paris (14^e) le 12 juillet 1921, précédemment pilote à Air France demeurant au lotissement des Almadies route de N° Gor à Dakar, propriétaire du titre foncier n° 7771 D.G.

Les personnes qui auraient des droits à ladite vacance, sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers et les débiteurs à la vacance dont il s'agit, sont également invités à produire leurs titres au même Curateur à Dakar, Bloc fiscal, Bureau n° 9 ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance des biens appartenant à M. Alexandre Nahas, commerçant demeurant actuellement 53, faubourg Saint-Jaumes à Montpellier (France) propriétaire du titre foncier n° 5925 D.G.

Les personnes qui auraient des droits à ladite vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même Curateur à Dakar, Bloc fiscal, Bureau n° 9 ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance des biens appartenant à M. Jean Charles-Auguste Legoux et M^{me} Marguerite Guy son épouse, mariés sous le régime de la séparation des biens, propriétaire notamment du titre foncier n° 7192 D.G.

Les personnes qui auraient des droits à ladite vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs à la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même Curateur à Dakar, Bloc fiscal, Bureau n° 9 ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance des biens appartenant à la S.A.R.L. Agence Immobilière d'Afrique « AGIMAF », 1, rue Jules-Ferry à Dakar propriétaire du titre foncier n° 7770 D.G. notamment.

Les personnes qui auraient des droits à ladite vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même Curateur à Dakar, Bloc fiscal, Bureau n° 9 ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance des biens appartenant à M. Jules Henri Joseph Lambert, né à Phumy Giadine (Cochinchine) époux de la dame Richard Winephred Kate avec laquelle il est marié sans contrat à la mairie de Folkestone (Angleterre) le 21 juillet 1920, propriétaire du titre foncier n° 7457 D.

Les personnes qui auraient des droits à ladite vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même Curateur à Dakar, Bloc fiscal, Bureau n° 9 ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance des biens appartenant à M. Marouf Nagib Fahs, commerçant né à Jubeihite (Liban) en 1921, propriétaire des titres fonciers n° 7923 et 7627 D.G. notamment.

Les personnes qui auraient des droits à ladite vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même Curateur à Dakar, Bloc fiscal, Bureau n° 9 ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance des biens appartenant à M. Maurice Félix Aubeuf et M^{me} Blanche Levy, laquelle est actuellement domiciliée 15, rue Proud'Hon à Perpignan (France) propriétaires du titre foncier n° 6813 D.G.

Les personnes qui auraient des droits à ladite vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même Curateur à Dakar, Bloc fiscal, Bureau n° 9 ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Albert Jean Villemot, de son vivant directeur de sociétés domicilié à Dakar, 9, rue Félix-Faure décédé à l'hôpital de Dakar, le 19 juillet 1968.

Les personnes qui auraient des droits à ladite succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession dont, il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, 8, rue de Grammont ou à se libérer, Bloc fiscal, bureau n° 9 à Dakar, ou à se libérer.

Le Curateur aux successions et biens vacants
P. C. DIADHIOU.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République.

"CAUVIN-YVOSE"

Société anonyme au capital de 8.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 273, Avenue de la République à-92 NANTERRE
R. C. N° 54-B-5653 SEINE

Succursale : 9, Avenue William Ponty - DAKAR
(République du Sénégal)
R. C. N° 1854 DAKAR

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE COMMERCIALE ET FINANCIÈRE "SICOF"

Société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 de francs C.F.A.

porté à 27.000.000 de francs C.F.A. transformée en société anonyme

Siège social : 2, rue Victor Hugo - DAKAR
transféré : 9, Avenue William Ponty - DAKAR
(République du Sénégal)
R. C. N° 7302 B DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

1° Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 1^{er} juillet 1968, déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, la société « CAUVIN-YVOSE » a fait apport à la société « SICOF » d'une partie de son actif comprenant ses biens immobiliers sis en République du Sénégal d'une valeur globale de cinquante cinq millions six cent vingt-huit mille trente-six francs C.F.A., ci 55.628.036

Cet apport a été fait à charge par la société « SICOF » de payer, en l'acquit de la société « CAUVIN-YVOSE » un passif de trente deux millions six cent vingt-huit mille trente-six francs C.F.A., ci 32.628.036

De telle sorte que l'actif est apporté par la société « CAUVIN-YVOSE » à la société « SICOF » à titre d'apport partiel s'élève à vingt trois millions de francs C.F.A. 23.000.000

2° En rémunération de cet apport, il a été convenu d'attribuer quatre mille six cents (4 600) parts de cinq mille (5.000) francs C.F.A. chacune, créées par la société « SICOF » à titre d'augmentation de capital. Lesdites actions seront assimilées aux actions anciennes et participeront aux bénéfices à compter du 1^{er} janvier 1968;

3° Il a été d'autre part stipulé que les apports qui précèdent et la transformation en société anonyme ci-après visée ne deviendront définitifs qu'après octroi de l'agrément, par M. le Ministre des Finances, au régime fiscal de faveur tel que prévu par l'article 290 paragraphe II du Code de l'enregistrement;

4° Suivant lettre n° 6915 M.F.-D.I.D.-D.O.M. en date du 26 août 1968, déposée aux minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, le Ministre des Finances a donné son agrément à l'apport partiel susvisé et ainsi levée ladite condition suspensive.

5° En conséquence :

— L'augmentation de capital de vingt trois millions (23.000.00) de francs C.F.A. de la société « SICOF » s'est trouvée définitivement réalisée le 26 août 1968;

— L'apport partiel d'actif s'est vu réalisé à la même date;

— Les modifications apportées aux articles 6 et 7 des statuts relatifs respectivement aux biens apportés et au capital social sont devenues définitives le 26 août 1968. La société « CAUVIN-YVOSE » a cessé toute activité en République du Sénégal, dès le 1^{er} juillet 1968, date de l'acte d'apport.

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes de ce même acte, il a été décidé que le siège de la société « SICOF » serait transféré à compter du 1^{er} juillet 1969, du 2, rue Victor-Hugo, Dakar à « Dakar, 9, avenue William-Ponty » l'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

Aux termes de ce même acte sous signatures privées en date du 1^{er} juillet 1968, la collectivité des associés a adopté, à compter du 1^{er} juillet 1968, sous condition de la réalisation suspensive susvisée, la forme de la société anonyme.

Cette adoption, prévue par la loi et les statuts, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Dakar, 9, avenue William-Ponty.

La société sous sa nouvelle forme, est administrée par un conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Ont été nommés, membres du conseil d'Administration pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 1972.

M. Jean Pierre Colombier, industriel, demeurant 25, rue Pasteur au Vezinet (Les Yvelines) France;

M. André Colombier, industriel, demeurant 17, Parc de Montretout à Saint-Cloud (Haute-Seine) France;

M. Henri Coisne, industriel, demeurant 35 ter, boulevard Launes à Paris (17^e France);

M. Joseph Dubar, industriel, demeurant 61, boulevard de Cambrai à Roubaix (Nord) France;

M. Georges Nadreau, expert comptable, commissaire aux comptes de sociétés agréé près la Cour d'appel de Dakar, demeurant 71, avenue Maginot à Dakar (Sénégal) et

M. Bernard Grandjean, ingénieur, demeurant 16 allées de Saint-Cucufa à Vaucresson, département des Hauts de Seine (France), ont été nommés respectivement, commissaires aux comptes titulaires et commissaires aux comptes suppléants de la société sous sa nouvelle forme pour les exercices 1968, 1969 et 1967.

Il a été stipulé, sous l'article 41 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

Il a été déposé au greffe du Tribunal du travail de première Instance de Dakar, le 19 septembre 1968 deux expéditions de l'acte du 1^{er} juillet 1968 et de ses annexes et deux expéditions de l'acte de dépôt de la lettre de M. le Ministre des Finances en date du 26 août 1968.

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Il apport :

D'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 1^{er} juillet 1968 enregistré à Dakar-II, le 6 septembre 1968 bordereau 248-2, volume 7, folio 50, case 1097 dont un exemplaire est annexé à la minute d'un acte de dépôt au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, le 30 août 1968, enregistré que la société « CAUVIN-YVOSE » société anonyme au capital de huit millions (8.000.000) de francs C.F.A. dont le siège social est à Nanterre (92) 273, avenue de la République, immatriculée au registre du commerce de la Seine sous le numéro 54 B 5653 et la succursale de Dakar, 9, avenue William-Ponty, immatriculée au registre du

commerce de Dakar, sous le numéro 1854, a fait apport sous condition suspensive réalisée le 26 août 1968, au titre d'apport partiel d'actif à la « Société Industrielle Commerciale et Financière » « S.I.C.O.F. » Société à responsabilité limitée au capital de quatre millions (4.000.000) de francs C.F.A., porté à vingt-sept millions (27.000.000) de francs C.F.A., transformée en société anonyme dont le siège social a été transféré, 8, avenue William-Ponty à Dakar (République du Sénégal) immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le numéro 77302-B, pour sa valeur de quarante et un millions cinq cent vingt-huit mille trente-six (41.528.036) francs C.F.A., un fonds de commerce, d'industrie, d'importation, exportation, fabrication, achat, location, réparation transformation, traitement et vente de toiles, bâches, prélatés, vêtements, jouets, articles de quincaillerie, appareil ménagers et meubles, constituant la succursale de la société apporteuse, moyennant l'attribution d'actions créées par la société « S.I.C.O.F. » à titre d'augmentation de capital et la prise en charge par celle-ci du passif de la société « GAUVIN YVOSE ».

Les créanciers auront un délai de dix jours à compter de la seconde insertion à publier dans le « Dakar-Matin », pour faire opposition par acte extrajudiciaire conformément à l'article 467 du Code des obligations civiles et commerciales. Ces oppositions seront reçues au greffe du Tribunal du travail de Dakar et la société « S.I.C.O.F. » en sera avisée par lettre recommandée transmise par l'opposant en son siège social à Dakar, 9, avenue William-Ponty où domicile est élu.

Une première insertion a été publiée dans « Dakar-Matin ».

Pour extrait et mention

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Olivetti Football Club ».

Objet : Contribuer par des réunions sportives et culturelles à l'amélioration physique et morale de ses membres.

Siège social : 1, rue des Essarts, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. El Hadji N'Dione, président;
Abdel Kader Faye, secrétaire général;
Papa M'Bodji, secrétaire adjoint;
El Hadji Thiam, trésorier général;
Abdoulaye Dione, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2463 M.INT.A.P.A. du 6 juin 1968 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Foyer des Jeunes de la Culture de Tatène Sérère ».

Objet : Mettre à la disposition de tous, des activités éducatives et récréatives. Education physique, intellectuelle, artistique, sociale (sports, cinéma, lecture, théâtre, musique, chant, danse, arts plastiques, œuvres sociales, etc...).

Information technique complémentaire (section d'information agricole, ménagère professionnelle, puériculture, travaux manuels etc...).

Siège social : Tatène arrondissement de Notto, Région de Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Thomas Faye, président;
Biram Pouye, vice-président;
Biram Dione, secrétaire général;
Hamat Sène, secrétaire adjoint;
Djiby Tine, trésorier général;
Michel Maye Sène, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2449 M.INT.-A.P.A. du 21 mai 1968 du Ministre de l'Intérieur.

Elude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
à Dakar (Sénégal), 7, rue de Thiong

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3320 D.G., appartenant à M^{me} Dieynaba Bâ, demeurant à Dakar.

1-2

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DECLARATION MODIFICATIVE

N° 375

Le capital social de la société dénommée SICLI est fixé à la somme de 19.000.000 de francs constitué par le capital original de 3.000.000 de francs et l'incorporation de 16.500.000 francs de réserves décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 1966.

Il est divisé en 150 actions, nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire de 130.000 francs chacune entièrement libérées.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 8 juin 1966.

AVIS DE DECLARATION MODIFICATIVE

N° 377

La collectivité des associés de la SOCIETE R. PAILHOUX & G. GORET par une décision extraordinaire en date du 30 avril 1966, enregistrée à Dakar, le 13 mai 1966, a décidé d'augmenter le capital social de 10.000.000 à 40.000.000 de francs CFA, par incorporation de la réserve générale et élévation du montant des parts sociales.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 8 juin 1966.

AVIS DE DECLARATION MODIFICATIVE

N° 378

Le conseil d'administration de la société anonyme dénommée C^{ie} DES EAUX ET ELECTRICITE DE L'OUEST AFRICAINE a, conformément à l'autorisation qui lui avait été donnée par l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires dans sa délibération du 25 mai 1962, décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.000.000.000 de francs CFA afin de le porter de 2.000.000.000 à 3.000.000.000 de francs CFA au moyen de l'incorporation audit capital d'une pareille somme prélevée sur les différents postes de réserves et par élévation de la valeur nominale des 400.000 actions de 5.000 à 7.000 francs CFA.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 9 juin 1966.

AVIS DE DECLARATION D'IMMATRICULATION

N° 382

M. LE QUINIO Pierre demeurant à Dakar, km 11 route de Rufisque, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 9208-A, le 10 juin 1966.

Objet de commerce : Constructions métalliques.

AVIS DE DECLARATION D'IMMATRICULATION

N° 384

La S.A.R.L. dénommée ETABLISSEMENTS ALY SAID FAKHRY dont le siège social est à Dakar, 89, rue Galandou Diouf, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7243-B, le 13 juin 1966.

Objet de commerce : Commerce de marchandises générales et généralement toutes opérations se rapportant à cet objet.

Capital social : 5.000.000 de francs CFA.

AVIS DE DECLARATION MODIFICATIVE

N° 390

Par une délibération en date du 7 juin 1966, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 1^{er} juin 1966, le conseil d'administration a décidé d'augmenter le capital de 180.000.000 à 210.000.000 de francs CFA par incorporation de 30.000.000 de francs CFA prélevée sur la réserve générale. Corrélativement le montant nominal des actions est porté de 4.500 à 5.000 francs CFA -en même temps qu'il est créé 2.000 actions nouvelles de 5.000 francs nominal chacune à raison de une action gratuite pour 20 actions anciennes.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 16 juin 1966.

AVIS DE DECLARATION MODIFICATIVE

N° 392

L'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 1966 a décidé de porter le capital social de la société dénommée C^{ie} DE DISTRIBUTION DE PRODUITS ALIMENTAIRES (CODIPRAL), de 20.000.000 à 44.000.000 de francs CFA par voie d'incorporation des réserves facultatifs et élévation du montant des actions.

La dite modification a été effectuée au greffe le 16 juin 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 397

Le capital social de la Société BITTAR & SEGHIR précédemment fixé à 7.000.000 de francs a été porté à 21.250.000 francs CFA par incorporation directe au capital d'une somme de 1250.000 francs CFA prélevée sur compte « Réserves générales » et par la création de 425 actions nouvelles de 10.000 francs CFA chacune entièrement libérées, assimilées aux anciennes et attribuées gratuitement aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour 4 anciennes.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 20 juin 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 398

Le capital social de la Société M. K. AYAD & C^o primitivement fixé à 2.750.000 francs CFA a été porté à 7.750.000 francs CFA par incorporation directe au capital d'une somme de 5.000.000 de francs CFA prélevée sur le compte « Réserves facultatives » et par création de 500 actions nouvelles de 10.000 francs CFA chacune entièrement libérées.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 401

Le capital de la société dénommée Cie MALIENNE DES Ets FAKHRY - COMAFK, société à responsabilité limitée dont le siège est à Dakar 19, rue Galandou Diouf a été porté tout d'abord de 1.000.000 de francs à 5.500.000 francs CFA par incorporation directe au capital d'une somme de 4.500.000 francs CFA prélevée sur les réserves et par création de 900 parts sociales nouvelles de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux associés à raison de 9 parts nouvelles.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 20 juin 1966.

DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 402

Le capital social de la Société COMMERCIALE FRANCAISE DE L'OUEST AFRICAINE (S.O.C.O.F.O.A) précédemment fixé à 4.800.000 francs CFA a été porté à 10.400.000 francs CFA par incorporation directe au capital d'une somme de 5.600.000 francs CFA prélevée sur les « Réserves facultatives » et par création de 560 actions nouvelles de 10.000 francs CFA chacune entièrement libérées.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 20 juin 1966.

DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 403

Les associés décident d'un commun accord en conformité avec les termes de l'article 8 de l'acte constitutif en date du 31 décembre 1953 d'élever le capital social de 19.500.000 francs à 28.960.000 francs CFA par la création de 946 parts nouvelles de 10.000 francs CFA chacune attribuées à titre gratuit à raison de 475 parts nouvelles pour 975 parts anciennes.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 20 juin 1966.

DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 405

Aux termes des délibérations de l'assemblée à caractère mixte du 30 avril 1966, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social de la société de 3.500.000 francs CFA pour le porter à 13.300.000 francs CFA par voie de capitalisation des réserves.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 20 juin 1966.

DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 406

Les actionnaires de la Société de TRANSIT ET D'AFFRETEMENT, D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION (S.T.A.E.I.) ont décidé d'augmenter le capital social de 10.000.000 de francs CFA pour le porter à 20.000.000 de francs CFA par voie de capitalisation des réserves. Les actions sont ainsi portées de 10.000 à 20.000 francs CFA chacune.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 20 juin 1966.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 411

Madame Georgette BODIN demeurant à Dakar est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 9215-A le 20 juin 1966.

Objet de commerce : Teinturerie, nettoyage et dégraissage.

Enseigne : « Nettoyage Franco-Africain ».

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 412

Monsieur Amdi FALL, commerçant, demeurant à Dakar 57, rue Vincens est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 9216-A le 20 juin 1966.

Objet de commerce : Café, snack, bar, débit de boissons.

Enseigne : « Le San Pierro ».

DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 418

Le capital social de la société dénommée ENTREPRISE GENERALE DU CAP-VERT DE TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIERS) porté à la somme de 15.000.000 de francs CFA par voie d'incorporation de réserves suivant procès-verbal enregistré à Dakar II, bordereau n° 862-13 le 17 juin 1966.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 27 juin 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 421

Par acte sous signatures privées, en date à Dakar du 8 juin 1966, la collectivité des associés a décidé de porter le capital de la S.A.R.L. Ets R. BURDIN de 5.000.000 de francs CFA à 7.500.000 francs CFA par voie de capitalisation de réserves à concurrence de 2.440.000 francs CFA et par voie d'apports en numéraire effectués par les anciens et de nouveaux associés à concurrence de 4.560.000 francs CFA. A la suite de cette décision le capital se trouve porté à 7.500.000 francs CFA divisé en 125 parts de 60.000 francs CFA chacune.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 27 juin 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 427

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société AMIANTE CIMENT (SENAC) a décidé d'augmenter le capital de 30.500.000 francs CFA pour le porter à 187.500.000 francs CFA par voie d'émission au pair de 3750 actions nouvelles de 10.000 francs CFA chacune.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 27 juin 1966.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 429

Madame Yvonne CHANTEAU épouse Maurice PLAT est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 9225-A le 27 juin 1966.

Objet de commerce : Officine de pharmacie.

Enseigne : « Pharmacie de l'Islam ».

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 435

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Nanterre du 21 juin 1966, il a été procédé à une nouvelle augmentation de capital de la Société MARZIN SPORTS de 4.500.000 francs CFA à 8.200.000 francs CFA par incorporation du capital d'une somme de 4.100.000 francs CFA provenant des comptes « Réserves de la société ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 30 juin 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 441

L'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 1966 a décidé de porter le capital social de la Cie FRANCO-AFRICAINE DE PRODUITS ALIMENTAIRES (COFRAPAL) de 5.000.000 de francs CFA à 15.000.000 de francs CFA par voie d'incorporation d'une somme de 10.000.000 de francs CFA chacune prélevée sur le poste réserve générale et élévation du montant nominal des actions.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 juillet 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 443

Le capital de la Société CADEAUX & SOUVENIRS ROOP-CHANDANI & Cie précédemment fixé à 4.100.000 francs CFA a été porté à 12.300.000 francs CFA par incorporation directe au capital d'une somme de 8.200.000 francs CFA prélevée sur les réserves et par création de 820 parts sociales nouvelles de 10.000 francs CFA chacune entièrement libérées.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 7 juillet 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 444

Le capital de la Société MAYA S.A.R.L. dont le siège social est à Dakar 8, rue des Essarts, précédemment fixé à 1.500.000 francs CFA a été porté à 4.500.000 francs CFA par incorporation directe au capital d'une somme de 3.000.000 de francs CFA prélevée sur les réserves et par création de 300 parts sociales nouvelles de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 7 juillet 1966.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 446

La société à responsabilité limitée dénommée Sté D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES AFRICAINES (SERTA) dont le siège social est à Dakar 9, rue Vincens, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7244-B le 30 juin 1966.

Objet de commerce : Etudes, recherches et réalisations techniques.

Capital social : 1.000.000 de francs CFA.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 453

Par délibération en date du 10 juin 1966 enregistrée à Dakar le 4 juillet 1966, l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société AGENCE HAVAS AFRIQUE a décidé d'augmenter le capital de 30.000.000 de francs CFA pour le porter à 35.000.000 de francs CFA par incorporation partielle du report à nouveau.

D'élever le montant nominal de 2000 actions à 17.500 francs CFA chacune, d'étendre l'objet social de la société par modification de l'article 2 des statuts qui se trouve désormais rédigé comme suit : l'exploitation pour son compte ou en participation, par fermage ou courtage de la publicité dans tous journaux et publications. La création, l'acquisition, la vente et l'exploitation pour son compte ou en participation de tous journaux.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 7 juillet 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 455

Le conseil d'administration de la Société Ets MARTRE FRERES en date à Bordeaux du 17 mai 1966, a décidé d'augmenter le capital social de 12.500.000 francs CFA pour le porter à 50.000.000 de francs CFA prélevés sur les réserves, de créer 2500 actions nouvelles de 5.000 francs CFA numérotées de 7501 à 10000 attribuées gratuitement aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour trois actions anciennes.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 7 juillet 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 456

L'Assemblée générale à caractère mixte des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social de la société anonyme dénommée SOCIETE PARISIENNE DE COMPTOIRS AFRICAINS de 30.000.000 de francs CFA pour le porter à 90.000.000 de francs CFA par voie d'incorporation au capital de ladite somme de 30.000.000 de francs CFA prélevée sur les réserves et bénéfices reportés à nouveau.

Cette opération a été réalisée par élévation du montant nominal des actions qui est porté à 30.000 francs CFA.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 7 juillet 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 460

La S.A.R.L. dénommée INDUSTRIE CHIMIQUE ET DU CAOUTCHOUC AFRICAIN dont le siège social est à Dakar Km 15, Route de Rufisque est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7245-B le 8 juillet 1966.

Objet de commerce : Fabrication de caoutchouc et de colles chimiques.

Capital social : 2.000.000 de francs CFA.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 461

Suivant délibération du conseil d'administration en date du 20 mai 1966, les actionnaires de la société C^e GENERALE DES EAUX DU SENEGAL ont décidé : d'augmenter le capital social de 70.000.000 de francs CFA pour le porter à 280.000.000 de

francs CFA par voie d'incorporation au capital de ladite somme de 70.000.000 de francs CFA prélevée sur les réserves, d'augmenter le montant nominal des actions de 15.000 francs CFA à 20.000 francs CFA.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 9 juillet 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 468

Par décision de la SOCIETE PAGENA S.A., le magasin « Photo Eclair », 30, avenue Maginot Dakar, change d'appellation et prend pour enseigne : « Photo Eclair-Dakar Labo ».

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 11 juillet 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 471

L'Assemblée générale extraordinaire du 22 juin 1966 de la SOCIETE AFRICAINE DE REPRESENTATION DE MATERIEL AUTOMOBILE & TECHNIQUE (SAMAT) a décidé de porter le capital de 2.500.000 francs à 7.500.000 francs CFA par voie d'incorporation de la réserve extraordinaire et élévation du montant nominal des actions.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 12 juillet 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 473

La collectivité des associés a décidé de porter le capital de 2.000.000 à 16.000.000 de francs par incorporation d'une somme de 14.000.000 de francs CFA prélevée sur les bénéfices reportés à nouveau et élévation du montant nominal des parts sociales.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 12 juillet 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 474

L'Assemblée générale de la SOCIETE LAURENT BOUILLET a décidé d'augmenter le capital social de la société qui s'élevait à 10.000.000 de francs divisé en 100 000 actions de 100 francs chacune, en le portant à 15.000.000 de francs par l'incorporation d'une somme de 5.000.000 de francs prélevés sur le compte des réserves, et l'élévation de la valeur nominale des actions de 100 à 150 francs.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 13 juillet 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 481

Les GRANDS MOULINS DE DAKAR, société anonyme au capital de 925.000.000 de francs dont le siège social est à Dakar, ont absorbé la société C^e AFRICAINE DE TISSAGE ET DE CONFECTION S.A. au capital de 255.000.000 de francs CFA.

A la suite de cette absorption le capital de la société LES GRANDS MOULINS DE DAKAR, a été porté à 1.180.000.000 de francs CFA par l'émission de 51 000 actions de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 20 juillet 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 487

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SOCIETE ETAPERU A.O. a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 15.000.000 de francs afin de le porter de son chiffre antérieur de 99.000.000 à celui de 114.000.000 de francs par l'incorporation directe audit capital d'une pareille somme prélevée sur les réserves et par l'élévation de la valeur nominale des actions existantes de 33.000 à 38.000 francs CFA.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 21 juillet 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 488

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée SOCIETE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DU SAC a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 25.000.000 de francs CFA afin de le porter de 100.000.000 à 125.000.000 de francs CFA au moyen de l'incorporation audit capital d'une pareille somme prélevée sur les réserves et par l'élévation de la valeur nominale des actions de 10.000 à 12.500 francs CFA.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 21 juillet 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 489

Le conseil d'administration de la société dénommée SOCIÉTÉ OUEST AFRICAINE DES CEMENTS (SOCOCIM) dont le siège est à Rufisque a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 100.000.000 de francs afin de le porter de 500.000.000 à 600.000.000 de francs CFA par l'incorporation directe au capital d'une pareille somme prélevée sur la réserve extraordinaire et par la création de 40.000 actions nouvelles de 2.500 francs CFA chacune, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux actionnaires.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 21 juillet 1966.

Le Greffier en chef,
A DIOP.

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. - B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE

(CALVADOS)

FRANCE

EN VENTE AUF

A L'IMPRIMERIE

NATIONALE

DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

La

RÉGLEMENTATION
DES LOYERS

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

BROCHURE PRISE A

RUFISQUE: 25 fr. C. F. A.

Recommandé ordinaire..... 170 fr. C. F. A.

Recommandé avion ex-A. O. F..... 250 fr. C. F. A.

Recommandé avion A. F. N.-Cameroun et France..... 360 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1967

ET VALEURS FORFAITAIRES

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 fr. C. F. A.

Recommandé Ordinaire..... 175 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F..... 225 fr. C. F. A.

France Ex-A. E. F..... 250 fr. C. F. A.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

LA RÉGLEMENTATION
DOMANIALE ET FONCIÈRE

(Textes généraux)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 570 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F..... 750 fr. C. F. A.

A. F. N. et Cameroun 750 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Guinée et Togo..... 880 fr. C. F. A.

Ex-A. O. F..... 995 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : 135 FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire.....	280 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. O. F.	380 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France.....	490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R

CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

Livré à RUFISQUE : 125 fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire.....	270 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. O. F.).....	370 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France).....	480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KERMEL
D A K A R

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1^{er} Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
Ex-A.O.F. et Togo 3250 f. C.F.A.	Ex-A.O.F. et Togo 3650 f. C.F.A.
Ex-A. E. F., France	Ex-A. E. F., France
Cameroun..... 3250 f. C.F.A.	Cameroun..... 3900 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE

LE CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

(Loi N° 66-64 du 30-6-66)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 FRANCS C. F. A.

Recommandé ordinaire.....	300 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F.	425 fr. C. F. A.
France A. F. N.-A. E. F.	530 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement